

## sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
<b>CARRIERES</b>	
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue, au lieu-dit " Elguia " (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) .....	195
<b>ELECTIONS</b>	
Election des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux - Composition des tribunaux paritaires des baux ruraux - Scrutin du 31 janvier 2002 (Arrêté préfectoral du 11 février 2002) .....	201
Election des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - Composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - Scrutin du 31 janvier 2002 (Arrêté préfectoral du 11 février 2002) ....	202
<b>VOIRIE</b>	
Création d'une voie communale entre la R.D. 22 et la R.D. 252, commune de Mendionde (Arrêté préfectoral du 4 février 2002) .....	203
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Aménagement de l'échangeur et de la gare de péage d'Orthez - A 64 (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002) .....	203
Site de stockage d'eau sur le ruisseau « le Gabassot » à Garlin (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002) .....	204
Etat des lieux des installations de la ligne Pau-Canfranc, communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos, Gurmencon, Agnos, Eysus, Asasp-Arros, Lurbe-Saint-Christau, Escot, Sarrance, Lourdios Ichere, Osse-en-Aspe, Aydius, Bedous, Lees-Athas, Accous, Lescun, Cette-Eygun, Etsaut, Borce, Urdos (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002) .....	204
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Composition du conseil d'administration de l'office public municipal d'HLM de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002) .....	205
Composition du conseil d'administration de l'office départemental d'HLM des Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002) .....	206
Constitution du conseil départemental de l'habitat (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002) .....	206
Composition de la commission départementale du commerce non sédentaire (Arrêté préfectoral du 12 février 2002) .....	209
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Dissolution du SIVOM du canton de Mauléon (Arrêté préfectoral du 5 février 2002) .....	210
Création du syndicat à vocation scolaire d'Escoubes et Sevignaq (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2001) .....	210
Modification du siège du syndicat d'assainissement du Saison (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	210
Dissolution du SIVOM du gave (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	210
Adoption de nouveaux statuts par le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Neze (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	210
Modification de la dénomination de la communauté de communes du canton de Theze et extension de ses compétences (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	210
Adhésion au Syndicat d'Assainissement de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	210
Abandon de la compétence voirie par le SIVu Hiruen Artean (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	210
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sous chantier Autoroute «la Pyrénéenne» A 64 - Dérogation (Arrêté préfectoral du 1er février 2002) .....	211
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	211
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Cette-Eygun, Etsaut et Borce (Arrêté préfectoral du 13 février 2002) ..	211
<b>POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX</b>	
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 4 février 2002) .....	212
<b>COMMERCE ET ARTISANAT</b>	
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 11 février 2002) .....	213
<b>ENERGIE</b>	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint-Faust (Arrêté préfectoral du 4 février 2002) .....	213
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 13 février 2002) .....	214
<b>URBANISME</b>	
Cabanes pastorales de Pouey et de Boucau et construction d'un saloir près de la cabane de Boucau situé sur la commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) .....	215
Cabane pastorale de Saoutelle commune de Borce (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) .....	216
Cabane pastorale Pacheu commune de Borce (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) .....	217
Travaux de restauration d'immeubles, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) .....	217
<b>CONCOURS</b>	
Recrutement 2002 de chefs d'équipe d'exploitation des TPE - spécialité « routes - bases aériennes » (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) ....	218
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Modification de l'agrément d'organismes aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile (Arrêté préfectoral du 21 février 2002) ..	218
<b>DOMAINE DE L'ETAT</b>	
Délégation au Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de procéder à une vente publique par adjudication d'un bien immobilier de l'Etat (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) .....	219
Occupation du domaine public fluvial par un embarcadère Nive - Rive gauche PK 56.220, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 février 2002) .....	219
<b>MARCHES PUBLICS</b>	
Création d'une commission d'appel d'offres pour les marchés publics de la Justice relatifs à des opérations d'équipement ou d'investissement dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 février 2002) .....	220
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Boeil Bezing (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2001) .....	220
	.../...

# Sommaire

	Pages
<b>PORTS</b>	
Port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 février 2002) .....	221
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Capacité de 26 à 41 places du service de soins infirmiers à domicile de Gan, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale (Arrêté préfectoral du 4 février 2002) .....	222
<b>POLICE GENERALE</b>	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	223
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	223
M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 11 février 2002) .....	226
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 11 février 2002) .....	227
Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 11 février 2002) .....	230
Délégation de signature à M. Patrick BREMENER sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 11 février 2002) .....	231
Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 11 février 2002) .....	232
<b><u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u></b>	
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Basculement de la paye des agents des collectivités territoriales en euros (Circulaire préfectorale du 15 février 2002) .....	232
<b><u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u></b>	
<b>MUNICIPALITE</b>	
Municipalités .....	233
<b>COMMISSION</b>	
Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales .....	233
<b>CONCOURS</b>	
Ouverture en 2002 de deux concours pour le recrutement d'infirmiers territoriaux et de puéricultrices territoriales .....	233
Ouverture en 2002 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles .....	234
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Association foncière urbaine libre du phare .....	234
Création association syndicale dénommée l'oasis .....	234
Association syndicale libre du lotissement le Hameau d'Arroussets .....	235
Association syndicale du lotissement Bordaberry II à Saint-Jean-de-Luz .....	235
Association syndicale Pau cité multimédia .....	235
Association syndicale libre du lotissement les jardins du Bon Pasteur à Pau .....	235
Association syndicale libre du lotissement dénommée l'Orée du Bois à Pau .....	236
<b><u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u></b>	
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Remplacement de membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) - Sections sanitaire et sociale (Arrêté Préfet de région du 21 janvier 2002) .....	236
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport (Arrêté préfet de région du 29 janvier 2002) .....	237
Constitution d'un comité de suivi du plan de développement rural national (P.D.R.N.) (Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001) .....	238
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	239
Dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	240
Fixation pour l'exercice 2002 la dotation globale de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire gérées par l'Association des PEP (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	240
<b><u>Dotation globale de financement :</u></b>	
• du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	241
• du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	242
• de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	242
• du Centre Médico-social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	243
• du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	244
• du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	244
• du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	245
• du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	246
• de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	246
• de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	247
• du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	247
• et tarifs de prestation du CRF Le Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	248
• et tarifs de prestation du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	249
• du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	249
• et Forfait Soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	250
Fixation pour l'exercice 2002 de la dotation globale de financement du centre sanitaire et thermal des Eaux Bonnes (Arrêté régional du 24 janvier 2002) .....	250

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### CARRIÈRES

#### Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue, au lieu-dit " Elguia "

Arrêté préfectoral n° 200239-21 du 8 février 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – article L 511-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2000 par laquelle la société des Etablissements LABORDE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue, lieu-dit " Elguia " ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire par les services administratifs et les conseils municipaux concernés par le projet ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27 avril 2001 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 17 décembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le drainage de toutes les eaux tombant sur le carreau de la carrière et la plate forme des installations vers un

bac de décantation, sont de nature à assurer la prévention du risque de pollution des eaux ;

Considérant également que les dispositions adoptées en matière d'auto surveillance des tirs de mines, permettront de s'assurer du respect des prescriptions en matière de vibrations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R Ê T E :

**Article premier :** La société des Etablissements LABORDE dont le siège social se situe à Prechacq-Josbaig (64) est autorisée, à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue au lieu-dit " Elguia ".

Nature de l'activité	N° rubrique	Classement
Exploitation de carrière Superficie 40 763 m <sup>2</sup>	2510.1	Autorisation

**Article 2 :** Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site, annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section C sous les numéros 300p, 335p, 337p, 338, 339, 340, 346, 353, 354 et 355.

La superficie totale autorisée est de : 40 763 m<sup>2</sup>.

La superficie d'extraction autorisée est de : 9 120 m<sup>2</sup>.

Le tonnage total à extraire est de 1 404 200 t

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 120 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### Article 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1. – L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande du 18 décembre 2000 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

3.2. – Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions du code minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

### 3.3. – Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2 – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### 3.4. – Prévention de la pollution des eaux

3.4.1. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les liquides ainsi collectés doivent être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues au point 3.7.3 ci-dessous.

#### 3.4.2. – Rejets des eaux

3.4.2.1. – Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114)

3.4.2.2. – L'émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

3.4.2.3. – Après décantation, les eaux sont rejetées dans le ruisseau Etchetto Erreka.

3.4.2.4. – Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

#### 3.4.3. – Contrôle des rejets

Une fois par semestre, l'exploitant doit effectuer des mesures des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Un prélèvement est effectué sur les rejets issus du bassin de décantation des eaux pluviales. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1 ci-dessus.

Les résultats de ces analyses des rejets sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

### 3.5. – Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

3.5.2. – L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.5.3. – Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

3.5.4. – Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.5.5. – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.6 – Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

### 3.6. – Prévention du bruit et des vibrations

3.6.1 – L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.6.3 – L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4. – L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

3.6.5. – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs fixées par l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3.6.6. – Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations sera mise en place. L'enregistrement, son commentaire et le plan de tir seront consignés dans un dossier. Ce dossier sera adressé mensuellement à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines à Bayonne.

3.6.7. – L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.7. – Déchets

3.7.1. – Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.7.2 – Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage, ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.7.3. – Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.4. – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.8. – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

### 3.10. – Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### Article 4 – Prescriptions particulières

##### 4.1 – Aménagements préliminaires

4.1.1. – L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. – Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. – Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'autorisation, ainsi que des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. – Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie du site.

Les eaux tombant directement sur la carrière sont recueillies dans un bassin de décantation. Un trop plein permettra aux eaux décantées de rejoindre le milieu naturel.

4.2 – Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4.1. permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

4.3 – L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

### CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### Article 5.

5.1. – L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation figurant au chapitre II de l'étude d'impact, pages 48 à 59 du dossier de demande du 18 décembre 2000, et les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2. – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3. – En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le conservateur régional de l'archéologie de la circonscription d'Aquitaine – 54, rue Magendie à Bordeaux – Tél. 05.57.95.02.30, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.4. – Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. La fréquence des tirs est limitée à deux tirs de mines par mois.

#### Article 6 –

6.1 – La puissance exploitée ne doit pas dépasser 105 mètres. La cote minimale de l'exploitation ne sera pas inférieure à la cote + 248 mètres NGF.

6.2. – L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

6.3. En cours d'exploitation des banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas, cette largeur ne pourra être inférieure à 5 M.

### SECURITE DU PUBLIC

#### Article 7 –

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

**Article 8** – Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

**Article 9** - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'inspecteur des installations classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille, (avancement de l'exploitation)
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

#### REMISE EN ETAT

##### **Article 10** –

10.1. – La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits aux pages 85 à 100 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande du 18 décembre 2000.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- démonter et enlever toutes les installations et fondations de toutes natures,
- purger les parois des fronts de tailles de tout élément en équilibre instable,
- reprofiler les fronts de taille selon une pente de 70° par rapport à l'horizontal en gardant une largeur minimale de 4 mètres pour chaque banquette,
- vieillir artificiellement les parois rocheuses,
- profiler la terminaison des fronts supérieurs de la bordure Est de manière à s'intégrer avec la topographie naturelle du versant,
- maintenir les dispositifs de drainage des eaux pluviales,
- niveler et débarrasser de tous les blocs rocheux, le carreau de la carrière,
- apporter de la terre végétale en quantité suffisante (10 cm au moins sur le carreau et les banquettes) afin d'assurer la revégétalisation des surfaces ainsi remises en état,
- ensemercer les surfaces ainsi remises en état,
- laisser les lieux en parfait état de propreté.

10.2. – La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure)

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### GARANTIES FINANCIERES

**Article 11** – L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

##### 11.1. – Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande du 18 décembre 2000 et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1<sup>re</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date : 42 032 • TTC pour une surface maximale à remettre en état de 28 270 m<sup>2</sup>.)
- 2<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date : 44 065 • TTC pour une surface maximale à remettre en état de 30 330 m<sup>2</sup>.)
- 3<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date : 47 684 • TTC pour une surface remise en état de 32 485 m<sup>2</sup>.)
- 4<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date : 51 736 • TTC pour une surface remise en état de 35 120 m<sup>2</sup>.)
- 5<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 25 ans : 50 307 • TTC pour une surface remise en état de 34 023 m<sup>2</sup>.)
- 6<sup>me</sup> période d'exploitation et réaménagement de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 30 ans : 44 871 • TTC pour une surface remise en état de 30 138 m<sup>2</sup>.)

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de

la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

#### 11.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

#### 11.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

11.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

11.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 11.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 11.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 11.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 11.5 ci-dessous.

11.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 11.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 11.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

11.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties

financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 11.4. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 11.5. Sanctions administratives et pénales

11.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 11.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.-1-3° du code de l'environnement.

11.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du code de l'environnement.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 12 – Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot " superficie " désigne l'emprise du site, et le mot " surface " désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

#### Article 13 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 14. – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 15 – Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.



Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 16** – Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

#### **Article 17** – Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

**Article 18** – L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

#### **Article 19** – Délai et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2 ci-dessus.

**Article 20** – Le présent arrêté sera notifié à la société des Etablissements LABORDE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Camou-Cihigue.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Camou-Cihigue pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 21** : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Camou-Cihigue, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à MM. les maires de Trois-

Villes, Ossas-Suhazre, Sauguis-Saint-Etienne, Menditte, Aussurucq, Alcaï-Alcabeheity-Sunharette, Alos-Sibas-Aben-se, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Fait à Pau, le 8 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## ELECTIONS

### Election des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux - *Composition des tribunaux paritaires des baux ruraux - Scrutin du 31 janvier 2002*

Arrêté préfectoral n° 200242-7 du 11 février 2002  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 441-1 et suivants du Code de l'Organisation judiciaire relatifs aux tribunaux paritaires des baux ruraux,

Vu l'article 22 de la loi n°2001-6 du 4 janvier 2001 fixant le renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux en janvier 2002,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2001 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche fixant la date du scrutin au jeudi 31 janvier 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°474 du 26 décembre 2001 portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/24/11 du 24 janvier 2002 portant constitution de la commission de vérification des opérations électorales,

Vu les décisions de ladite commission, réunie à la Préfecture le vendredi 8 février 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** – La composition des Tribunaux paritaires des baux ruraux des Pyrénées-Atlantiques, résultant du scrutin du 31 janvier 2002, est fixée comme suit :

#### ***TRIBUNAL PARITAIRE DE PAU***

##### **ASSESEURS BAILLEURS**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BONNECAZE-DEBAT Gabriel	LAMUDE Henri
MARTINE Gérard	LACLAU Cyprien

##### **ASSESEURS PRENEURS**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BETBEDE-GATAS Maurice	PETROIX Vincent
MENET Pierre	COHOU Jean-Pierre

**TRIBUNAL PARITAIRE D'OLORON-SAINTE-MARIE**ASSEESSEURS BAILLEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BIJON Claude	BERGEZ Jean
LABRUCHERIE Jean	SOUTOU Jean

ASSEESSEURS PRENEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BARBET Henri	SERRES Bernard
CAZALERE Michel	MIRAMON Jean-Louis

**TRIBUNAL PARITAIRE D'ORTHEZ**ASSEESSEURS BAILLEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SEREYS Renée	MARQUE Jean
SEGUIER Jean	BASTA Raymond

ASSEESSEURS PRENEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
PARGADE Claude	GUILHAMELOU-SEMPE Henri
MILHET Henri	CHAMPETIER de RIBES Bernard

**TRIBUNAL PARITAIRE DE BAYONNE**ASSEESSEURS BAILLEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SALLABERRY André	LACOSTE Henri
LAPLACE Victor	LATAILLADE Raymond

ASSEESSEURS PRENEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LAFITTE Jean-Louis	LABEGUERIE Christian
SALLABERRY Jacques	DOYHENARD Bernard

**TRIBUNAL PARITAIRE DE BIARRITZ**ASSEESSEURS BAILLEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGERAT Françoise	GRECIET Françoise
GRECIET Philippe	DOKHELAR Jean-Pierre

ASSEESSEURS PRENEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LASSALLE Jean-Marc	BIDEGARAY Henri
MOUHICA Michel	GOYA Marie-Hélène

**TRIBUNAL PARITAIRE DE SAINT-PALAIS**ASSEESSEURS BAILLEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ERRAMOUSPE Jean	HAPETTE Louis
LARRAMENDY Christophe	HITTA Félix

ASSEESSEURS PRENEURS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LARRAMENDY Joseph	COLET Claude
URRUTY André	MASSONDO Jean-Claude

**Article 2** – Chaque tribunal paritaire est présidé par le Juge du Tribunal d'Instance dont il ressort.

**Article 3** – Les membres assesseurs des tribunaux paritaires sont élus pour six ans.

**Article 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché aux greffes des tribunaux.

Fait à Pau, le 11 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Election des membres à voix délibérative  
de la commission consultative paritaire départementale  
des baux ruraux -**

**Composition de la commission consultative paritaire  
départementale des baux ruraux -  
Scrutin du 31 janvier 2002**

Arrêté préfectoral n° 200242-8 du 11 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 441-1 et suivants du Code de l'Organisation judiciaire relatifs aux tribunaux paritaires des baux ruraux,

Vu les articles R 414-1 et suivants du Code rural relatifs aux Commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux et notamment l'article R 414-3 prévoyant l'élection simultanée des membres à voix délibérative de la commission consultative départementale des baux ruraux et des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2001 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche fixant la date du scrutin au jeudi 31 janvier 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°474 du 26 décembre 2001 portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/24/11 du 24 janvier 2002 portant constitution de la commission de vérification des opérations électorales,

Vu les décisions de ladite commission, réunie à la Préfecture le vendredi 8 février 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** – La composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux des Pyrénées-Atlantiques, résultant du scrutin du 31 janvier 2002, est fixée comme suit :

**ARRONDISSEMENT DE PAU**MEMBRES BAILLEURS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BASTA Raymond	SEGUIER Jean
MARTINE Gérard	LAMUDE Henri

MEMBRES PRENEURS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
GUILHAMELOU-SEMPE Henri	PARGADE Claude
CHAMPETIER DE RIBES Bernard	LARROZE Eric

**ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE**MEMBRES BAILLEURS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BIJON Claude	SOUTOU Jean
LABRUCHERIE Jean	D'AZEMAR DE FABREGUES François

MEMBRES PRENEURS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SERRES Bernard	BARBET Henri
GAMBADE Pierre	CASSIAU-HAURIE J-Marie

**ARRONDISSEMENT DE BAYONNE**MEMBRES BAILLEURS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
LATAILLADE Raymond	HITTA Félix
GRECIET Philippe	ERRAMOUSPE Jean

MEMBRES PRENEURS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
LAFITTE Jean-Louis	MAZAIN Eric
URRUTY André	MOUHICA Michel

**Article 2** – La durée du mandat des membres élus est de six ans.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché aux greffes des tribunaux.

Fait à Pau, le 11 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**VOIRIE****Création d'une voie communale entre la R.D. 22  
et la R.D. 252, commune de Mendionde**

Arrêté préfectoral n° 200235-5 du 4 février 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**A R R E T E**

**Article premier** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'une voie communale entre la R.D. 22 et la R.D. 252 à Mendionde.

**Article 2** : La commune de Mendionde est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mendionde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 4 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**TRAVAUX COMMUNAUX****Aménagement de l'échangeur  
et de la gare de péage d'Orthez - A 64**

Arrêté préfectoral n° 200228-18 du 28 janvier 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

**CESSIBILITE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'échangeur et de la gare de péage d'Orthez (autoroute A 64 « La Pyrénéenne ») ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes précitées et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 13 décembre 2001 de M. le Directeur Central d'exploitation de Vedene des autoroutes du sud de la France sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La parcelle A 459 située sur la commune de Biron figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés est déclarée cessible, au profit de l'Etat, Ministère des Transports (autoroutes du sud de la France concessionnaire).

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Central d'exploitation de Vedene des Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Biron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Site de stockage d'eau sur le ruisseau « le Gabassot » à Garlin

Arrêté préfectoral n° 200224-26 du 24 janvier 2002

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser pour permettre la création d'un site de stockage d'eau sur le ruisseau le Gabassot à Garlin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 24 juillet 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique des travaux, l'autorisation de l'opération au regard de l'article 10 de la loi sur l'eau, l'intérêt général des travaux et la participation des bénéficiaires de l'opération, le parcellaire et l'autorisation de défrichement ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 26 novembre 2001 de la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne intervenant pour le

compte de l'ASA d'irrigation de la région de Garlin et sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont déclarés cessibles, au bénéfice de l'ASA d'irrigation de la région de Garlin, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Garlin, M. le Maire de Garlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Etat des lieux des installations de la ligne Pau-Canfranc, communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos, Gurmencon, Agnos, Eysus, Asasp-Arros, Lurbe-Saint-Christau, Escot, Sarrance, Lourdios Ichere, Osse-en-Aspe, Aydius, Bedous, Lees-Athas, Accous, Lescun, Cette-Eygun, Etsaut, Borce, Urdos

Arrêté préfectoral n° 200224-27 du 24 janvier 2002

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu l'état parcellaire annexé ;

Vu la demande de M. le Délégué Régional de Réseau Ferré de France en date du 11 janvier 2002 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Les ingénieurs et agents de Réseau Ferré de France (RFF) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de levés de plans, nivellement, pose de bornes, repères et balises, études de sols et autres travaux nécessités par la réalisation de l'état des lieux

des installations de la ligne Pau-Canfranc sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos, Gurmencon, Agnos, Eysus, Asasp-Arros, Lurbe-Saint-Christau, Escot, Sarrance, Lourdios Ichere, Osse-en-Aspe, Aydius, Bedous, Lees-Athas, Accous, Lescun, Cette-Eygun, Etsaut, Borce, Urdos.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire desdites communes.

Cette autorisation s'étend au personnel des cabinets de géomètres, de bureaux d'études ou des laboratoires d'essais désignés par RFF pour procéder à l'exécution des levés topographiques, reconnaissances et sondages nécessaires à l'étude.

**Article 2 :** Chacune des personnes chargées des études ou des travaux sera munie d'une ampliation du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, à savoir :

- cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété,
- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 3 :** Il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de RFF ou leurs prestataires de services.

**Article 4 :** Les maires, les services de police ou de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et des travaux, seront à la charge de RFF ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable six mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos, Gurmencon, Agnos, Eysus, Asasp-Arros, Lurbe-Saint-Christau, Escot, Sarrance, Lourdios Ichere, Osse-en-Aspe, Aydius, Bedous, Lees-Athas, Accous, Lescun, Cette-Eygun, Etsaut, Borce, Urdos. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Délégué Régional de Réseau Ferré de France, MM. les Maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos, Gurmencon, Agnos, Eysus, Asasp-Arros, Lurbe-Saint-Christau, Escot, Sarrance, Lourdios Ichere, Osse-en-Aspe, Aydius, Bedous, Lees-Athas, Accous, Lescun, Cette-Eygun, Etsaut, Borce, Urdos, M le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Composition du conseil d'administration de l'office public municipal d'HLM de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200228-15 du 28 janvier 2002  
Direction départementale de l'Équipement

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les titres II et III du livre IV,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 R 250 du 21 mai 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'office public municipal d'HLM de Bayonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 R 635 du 13 décembre 2001,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne du 4 décembre 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Monsieur Jean Louis DOMERGUE, nommé au paragraphe c de l'article II de l'arrêté préfectoral n° 2001 R 250 du 21 mai 2001 au titre des membres désignés par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales, est remplacé par :

– M. Philippe TRICARD,

**Article 2:** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Composition du conseil d'administration  
de l'office départemental d'HLM  
des Pyrénées Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200228-16 du 28 janvier 2002

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les titres II et III du livre IV,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 R 251 du 21 mai 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'office départemental d'HLM des Pyrénées Atlantiques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne du 4 décembre 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier :** Madame Patricia CASANO, nommée au paragraphe c de l'article II de l'arrêté préfectoral n° 2001 R 251 du 21 mai 2001 au titre des membres désignés par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales, est remplacée par :

– M. Jean Yves ZIMMER,

**Article 2:** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Constitution du conseil départemental de l'habitat**

Arrêté préfectoral n° 200228-17 du 28 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre II du titre VI de son livre III,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 79,

Vu la circulaire n° 84.62 du 5 octobre 1984 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, complétée par celle n° 94-92 du 23 décembre 1994,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 R 99 du 13 février 1985, modifié par l'arrêté préfectoral n° 98 R 327 du 9 mai 1998, fixant la liste des organisations appelées à siéger au sein du conseil départemental de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 490 du 16 juin 1998 fixant la liste des membres de droit, élus ou désignés appelés à siéger au sein du Conseil Départemental de l'Habitat modifié par l'arrêté préfectoral n° 99 R 1080 du 16 novembre 1999,

Vu l'arrêté 2000 R 624 du 6 novembre 2000 relatif à la commission spécialisée « financement des démolitions et changements d'usage des logements locatifs sociaux »

Vu les délibérations du 30 mars et du 13 avril 2001 du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Vu la délibération en date du 19 avril 2001 du conseil de la communauté d'agglomération de Pau,

Vu les délibérations en date du 4 mai et du 8 octobre 2001 du conseil de la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Vu la délibération en date du 28 juin 2001 du conseil municipal de Pau,

Vu la délibération en date du 11 octobre 2001 de l'association départementale des maires,

Vu la lettre de Monsieur le Président de la SBEMH du 19 avril 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Président de l'OP HLM de Pau du 4 mai 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Directeur de la SOEMH du 14 mai 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Directeur de l'OPM HLM de Bayonne du 9 août 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Président de l'ADIL du 7 septembre 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Président du Foyer Amitiés en date du 11 septembre 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Président du MEDEF Pays Basque du 14 septembre 2001,

Vu la lettre du directeur régional de la caisse des dépôts et consignations du 17 septembre 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Directeur du Crédit Foncier de France du 26 septembre 2001,

Vu la lettre de Monsieur Alain Ducher, représentant de l'union nationale des constructeurs de maisons individuelles du 13 décembre 2001,

ARRETE

**Article premier :** Les arrêtés préfectoraux susvisés relatifs au Conseil Départemental de l'Habitat sont abrogés

**Article 2 :** Le Conseil Départemental de l'Habitat est présidé par M. le Préfet.

**Article 3 :** Douze membres représentent le Conseil Général, les communes ou leurs groupements.

Sont ainsi nommés :

1. Au titre du Conseil Général

- M. CASET Jean Louis Conseiller Général
- M. HABIB David Conseiller Général
- M. LERIS Jean Pierre Conseiller Général

Suppléants :

- M. PEDEHONTAA Jacques Conseiller Général
- M<sup>me</sup> MARIETTE Christiane Conseillère Générale
- M<sup>lle</sup> SAINT PE Denise Conseillère Générale

2. Au titre des communes

- M. LABARRERE André Maire de Pau

Suppléante :

- M<sup>me</sup> LIGNIERES CASSOU Martine Adjointe au Maire de Pau
- M. AGUERRE Maire de Gabat
- M. BORDES Maire d'Arrancou
- M. CASTRO Maire de Gelos
- M. CAMBOT Maire d'Arudy
- M. PRUDHOMME Maire d'Igon
- M. RUYER Maire de Bédeille

Suppléants :

- M<sup>me</sup> CURUTCHET Maire d'Osserain Rivareyte
- M. ECENARRO Maire de Hendaye
- M. HIRIART Maire de Biriartou
- M. LAVIGNE Maire d'Autevielle Saint Martin Bideren
- M. LOPEZ Maire de Buzy
- M. SAPHORES Maire de Saint Pé de Léren

3. Au titre des Groupements des Communes

- M. LABARRERE André Président de la communauté d'agglomération de Pau
- M. JOUCOU René Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Suppléants :

- M. GARGUIL Jean Pierre Communauté d'agglomération de Pau
- M. LASSERRE Florence Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz

**Article 4 :** Douze membres représentent les professionnels intervenant dans le Département pour la construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en oeuvre des moyens financiers correspondants.

Sont ainsi nommés :

1. Au titre des représentants des maîtres d'ouvrage ou aménageurs

- M. POMMIEZ Pierre Office Public Municipal d'HLM de Bayonne
- M. DUCHATEAU André Office Public Municipal d'HLM de Pau

Suppléants :

- M. PUCHEU-TOUYAROT Société Paloise d'HLM
- M<sup>me</sup> LAUGA Sabine Société Orthézienne d'Economie Mixte pour l'Habitat
- M. MAISON Jean François Société Béarnaise d'Economie Mixte pour l'Habitat

Suppléant :

- M. LASCARAY Thierry Société Béarnaise d'Economie Mixte pour l'Habitat
- M. CARIS Philippe Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs Constructeurs d'Aquitaine-Poitou-Charente

Suppléant :

- M. de MONTMEGE Olivier Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs Constructeurs d'Aquitaine-Poitou-Charente

2. Au titre des établissements financiers

- M. LEMAIRE Jean Claude Crédit Foncier de France

Suppléant :

- M. MEGIE Patrick Crédit Foncier de France
- M<sup>lle</sup> POMES Sophie Caisse des Dépôts et Consignations

Suppléante :

- M<sup>lle</sup> PENOUIL Caisse des Dépôts et Consignations
- M. TEXIER Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour

Suppléant :

- M. FLATTARD Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour

3 - Au titre des représentants des Fédérations d'Entreprises ou d'Artisans du bâtiment

- M. DUFFAU Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Pyrénées-Atlantiques

Suppléant :

- M. PARDO Michel Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur PARENT Daniel Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment Béarn et Soule

Suppléant :

- M. LORDON Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment Béarn et Soule

4 - Au titre des membres pris en fonction de la situation locale

- M. DUCHER Alain Union Régionale des Constructeurs de Maisons Individuelles

Suppléant :

- M. BOYER Jean Pierre Union Régionale des Constructeurs de Maisons Individuelles
- M. ETCHART Jean Marie PACT / CDHAR du Pays Basque

Suppléant :

- M. TEULE Bernard PACT / CDHAR du Béarn
- M. DESCAT Comité Interprofessionnel du Logement du Béarn

Suppléant :

- M. IPUTCHA Comité Interprofessionnel du Logement de Bayonne

**Article 5** : Douze membres représentent les organisations d'usagers, de gestionnaires ou de bailleurs privés, les partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que des organismes qualifiés.

Sont ainsi nommés :

1. Au titre des représentants des associations de locataires ou d'accédants à la propriété

- M. MILLAUD René Confédération Nationale du Logement

Suppléant :

- M. LESPRILLIER Gérard Confédération Nationale du Logement
- M. MOULIE Georges Confédération Syndicale des Familles

Suppléant :

- M. GILLET Jean Luc Confédération Syndicale des Familles
- M. CAMY Jean Claude Union Départementale des Associations Familiales

Suppléante :

- M<sup>me</sup> ANIZAN Union Départementale des Associations Familiales
- M<sup>me</sup> SAINTE CLUQUE Samia Fédération Départementale des Associations Familiales Rurales

Suppléante :

- M<sup>me</sup> CARRERE Pascale Fédération Départementale des Associations Familiales Rurales

2. Au titre des représentants des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- M. DE STAMPA Patrick Union Patronale du Béarn et de la Soule
- M. DURRUTY Pierre Union Patronale du Pays Basque

Suppléants :

- M. LACARRERE Patrick Union Patronale du Béarn et de la Soule
- M. BOUTSOQUE Jean Union Patronale du Pays Basque
- M. FERRY Confédération Française Démocratique du Travail
- M. GRUEL Jacques Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Suppléants :

- M<sup>me</sup> PELAROQUE Jacqueline Confédération Générale du Travail

- M. MOUCHE Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

3 - Au titre des représentants des propriétaires bailleurs privés

- M. TERRISSE Association des Propriétaires et Copropriétaires de Pau, Béarn et Pays de Soule

Suppléant :

- M. FELIX Association des Propriétaires et Copropriétaires de Pau, Béarn et Pays de Soule

4. Au titre des représentants des organismes de gestionnaires et bailleurs privés

- M. PARDO Robert Chambre Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers

Suppléant :

- M. MATEILLE Chambre Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers

5 - Au titre des représentants des associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- M. DUPONT Denis Organisme de gestion des Foyer Amitiés

Suppléant :

- M<sup>me</sup> CHARMET Organisme de gestion des Foyer Amitiés

6. Au titre d'organismes qualifiés ou de personnalités compétentes

- M. MIRANDE Jean Pierre Association Départementale pour l'information sur le logement des Pyrénées-Atlantiques

Suppléant :

- M<sup>me</sup> CUEILLERIER Angélique Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Pyrénées Atlantiques

**Article 6** : Font également partie du Conseil Départemental de l'Habitat, les membres de la Section Départementale des Aides Publiques au Logement.

Sont ainsi nommés :

- M. le Conseiller Général du Canton de Jurançon ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. le Chef du Service Régional du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau ou son représentant
- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne ou son représentant



- M. le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant
- M. le Président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant
- M. le Président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant

**Article 7 :** Les membres du Conseil Départemental de l'Habitat sont désignés pour trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, qui sera notifié aux responsables des organisations figurant aux articles 3 à 6 inclus ci-dessus.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Composition de la commission départementale du commerce non sédentaire

Arrêté préfectoral n° 200243-3 du 12 février 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les circulaires ministérielles des 13 mai et 13 novembre 1980, relatives aux commissions départementales du commerce non sédentaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 1984 relative à la composition des commissions départementales du commerce non sédentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-112 du 22 mars 1999 portant composition de la commission départementale du commerce non sédentaire ;

Vu les propositions formulées par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques, la chambre de métiers, la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, le groupement interdépartemental des commerçants non sédentaires des Landes et Pyrénées-Atlantiques, en vue de la désignation de nouveaux membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article premier** - La commission départementale du commerce non sédentaire est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

Représentants des administrations :

- le délégué régional au commerce et à l'artisanat
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur des services vétérinaires

Membres proposés par les organisations représentatives du commerce non sédentaire :

- syndicat interdépartemental des commerçants non sédentaires des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques
  - Titulaire : M. Michel CHICHIAN
  - Suppléant : M. André SADOCK
- syndicat interdépartemental Landes et Pyrénées-Atlantiques des commerçants non sédentaires :
  - Titulaire : M. Jacky BARBE
  - Suppléant : M. Jean-Louis SENECHAL
- Membres proposés par les compagnies consulaires :
  - chambre de commerce et d'industrie de Bayonne
    - Titulaire : M. Dominique DESTRI BATS
  - chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn
    - Titulaire : M<sup>me</sup> Marie-José DUPLEIX
    - Suppléant : M. Pierre CHABANNE
  - chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques
    - Titulaire : M. Philippe PALLU
    - Suppléant : M. Daniel LOUBERE
- Membres désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques :
  - M. Pierre ERBIN - maire de Tardets-Sorholus
  - M. Pierre LAVIGNE DU CADET - maire de Bénéjacq
  - M. Pierre JACCACHOURY - maire de Bidart
  - M<sup>me</sup> Christine VILLACAMPA - maire de Lembeye
- Représentants des associations de consommateurs :
  - Union Fédérale des Consommateurs - UFC QUE CHOISIR
    - Titulaire : M. Francis BROUSSES
    - Suppléant : M<sup>me</sup> Jany CAMPAGNOLLE
  - Association familles de France
    - Titulaire : M. Etienne BLAISE
    - Suppléant : M. André FILIET
  - Confédération syndicale des familles
    - Titulaire : M. Georges MOULIE
    - Suppléant : M<sup>me</sup> Maïder JAUREGUIBERRY

**Article 2** – L'arrêté du 22 mars 1999 susvisé est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 12 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

## COLLECTIVITES LOCALES

### Dissolution du SIVOM du canton de Mauléon

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200236-2 du 5 février 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du SIVOM du Canton de Mauléon.

### Création du syndicat à vocation scolaire d'Escoubes et Seignacq

Par arrêté préfectoral n° 2001365-3 du 31 décembre 2001, à compter de ce jour, est créé entre les communes d'Escoubes et Seignacq, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat à Vocation Scolaire d'Escoubes et Seignacq.

### Modification du siège du syndicat d'assainissement du Saison

Par arrêté préfectoral n° 200238-16 du 7 février 2002, à compter de ce jour, le siège du Syndicat d'Assainissement du Saison est transféré à la mairie de Charritte-de-Bas.

### Dissolution du SIVOM du gave

Par arrêté préfectoral n° 200238-17 du 7 février 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du SIVOM du Gave.

### Adoption de nouveaux statuts par le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Neez

Par arrêté préfectoral n° 200238-18 du 7 février 2002, les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : En application des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bosdarros, Gan, Jurançon et Rebenacq, un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez.

**Article 2** – Le Syndicat a pour objet l'étude de travaux d'aménagement du Neez et de ses affluents et la réalisation des travaux d'entretien du Neez et de ses affluents.

**Article 3** – Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Gan.

**Article 4** – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** – Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Conseil par un délégué et désigne à cet effet un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

**Article 6** – Contributions financières des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat :

En application des articles L.5212-19 à L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes associées contribueront aux dépenses de fonctionnement du Syndicat selon les critères suivants :

Bosdarros : participation forfaitaire de 150 •

Rebenacq : participation forfaitaire de 150 •

Solde des dépenses à répartir entre : Gan : 60 %  
et Jurançon : 40 % ».

### Modification de la dénomination de la communauté de communes du canton de Theze et extension de ses compétences

Par arrêté préfectoral n° 200238-19 du 7 février 2002, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisée la création d'une Communauté de Communes de Thèze composée des communes d'Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrere, Claracq, Doumy, Garlede-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Leme, Miossens, Pouliacq, Seignacq, Theze et Viven ».

### Adhésion au Syndicat d'Assainissement de Navarrenx

Par arrêté préfectoral n° 200238-20 du 7 février 2002, la commune de Jasses adhère à compter de ce jour au Syndicat d'Assainissement de Navarrenx.

### Abandon de la compétence voirie par le SIVu Hiruen Artean

Par arrêté préfectoral n° 200242-9 du 11 février 2002, à compter de ce jour, le SIVu Hiruen Artean abandonne la compétence voirie.

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sous chantier Autoroute «la Pyrénéenne» A 64 - Dérogation

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200232-2 du 1<sup>er</sup> février 2002, pour permettre l'exécution des travaux de remise à niveau des chaussées de part et d'autre du passage inférieur n° 175 (PI 175) de l'Autoroute A64 entre les échangeurs d'Urt et de Guiche, la circulation sera restreinte avec basculement sur une voie sur la chaussée opposée.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet à compter du 31 janvier jusqu'au 30 mars 2002.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone entre les basculements et 50 km/h au droit du basculement
- interdiction de dépasser.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place par la Société autoroutes du sud de la France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du sud de la France (District d'Artix) et des services de la Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la notice explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

### Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 200238-21 du 7 février 2002, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement pour la sécurité routière au niveau du contournement de Bayonne sur l'autoroute de la Côte Basque A63, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- dans le sens France/Espagne : neutralisation d'une voie de l'autoroute A63 entre l'échangeur de Bayonne Nord et celui de Bayonne sud
- dans le sens Espagne/France : neutralisation d'une voie de l'autoroute A63 entre les échangeurs de Bayonne Nord et celui de Bayonne sud pour les 3 premières phases puis réduction de la largeur des deux voies de l'autoroute A63 entre l'échangeur de Bayonne Nord et celui de Bayonne Sud pour les 2 dernières phases.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier

n° 5 : concernant la réduction de la largeur des voies et le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Une interdiction de dépasser pour les véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètre sera mise en œuvre pendant la phase de travaux où il y aura deux voies réduites pour la circulation dans le sens EspagneFrance.

Une limitation de vitesse à 90 km/h au droit de chaque zone du chantier sera imposée.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de la Gendarmerie.

Les mesures décrétées aux articles 2 et 3 s'appliqueront du 11 février 2002 au 30 juin 2002.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la notice explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Cette-Eygun, Etsaut et Borce

Par arrêté préfectoral n° 200244-8 du 13 février 2002, à compter du 13 février et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134, du PR 100.800 au PR 103.800 et du PR 105.700 au PR 106.900, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, les jours ouvrés.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la SNCF, Direction de l'Ingénierie, 122, rue des Poissonniers - 75876 - Paris Cedex 18.

---



---

## POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

### Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Lahontan

Arrêté préfectoral n° 200235-6 du 4 février 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 452 du 5 juillet 1995 ayant autorisé M. Marcel Louis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 3 janvier 2002 par laquelle M. Marcel Louis représentant l'EARL Des Deux Vallées sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 80 m<sup>3</sup>/h durant 50 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 17 janvier 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Marcel Luis représentant l'EARL Des Deux Vallées domicilié rue du Gave 64270 Lahontan est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Lahontan pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 80 m<sup>3</sup>/h durant 50 h .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2005 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation , augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Xavier LA PRAIRIE

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200242-2 du 11 février 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié le 18 septembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0016 à la SARL Bayonne Voyages représentée par M. Michel BEIG-BEDER, gérant ;

Vu l'attestation de garantie financière transmise le 31 janvier 2002 par la SARL Bayonne Voyages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé est modifié comme suit :

« La garantie financière est apportée par la Banque Inchauspé & Cie – 7, rue Lormand BP 621 – 64106 Bayonne cedex ».

Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint-Faust

Arrêté préfectoral n° 200235-5 du 4 février 2002  
Direction Départementale de l'Équipement

Procédure A - A010041 - Affaire N° TE14536

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/1/02 par: Sté Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint-Faust

Mise en souterrain HTA du départ Coteaux entre le P2 Saubadou et le P5 Audies

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/1/02 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 01 00 41*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au : 05.59.80.49.42. - FO 64302.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
  - La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
  - Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - tél : 05.59.11.42.72.-
  - pas de tranchées longitudinales sous chaussée : accotement uniquement
- et de la Subdivision de l'Equipement de Pau - Tél : 05.59.40.33.00 - dont les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées).

Postes de transformation

Service départemental de l'Architecture

- Les éventuels élagages ou abattages des arbres seront réduits au strict nécessaire.

- Les postes P5 Audies & P2 Saubadou recevront un traitement (peinture ou enduit) dans leur ensemble selon les couleurs naturelles des sites (couleur dominante des végétaux) et seront implantés le plus en retrait possible de la chaussée (impact visuel de la route).
- le poste P5 Audies possédera une teinte lui permettant de s'intégrer au maximum dans l'espace boisé. Une végétation arbustive plantée de art et d'autre de celui-ci pourrait dissimuler les profils de son volume et s'harmoniser parfaitement dans le contexte environnant.
- Ils seront dépourvus de couverture.

**Article 2 :** M. le Maire de Saint Faust - (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Arthez de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 200244-5 du 13 février 2002

Procédure A - A020001 - AFFAIRE N° GTB15152

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/1/02 par: Groupe Technique Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arthez de Béarn

Construction réseau souterrain HTA et aérien BT (depuis le P20 Pont Neuf) pour mise en place Pivot Irrigation

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/1/02,  
*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A 02 00 01*

## A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

NEANT

### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** M. le Maire d'Arthez de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur d'ELF Aquitaine Production, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU.

## U R B A N I S M E

### **Cabanes pastorales de Pouey et de Boucau et construction d'un saloir près de la cabane de Boucau situé sur la commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 200239-12 du 8 février 2002  
Direction Départementale de l'Equipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 24 janvier 2002 par le Syndicat du Bas Ossau, pour l'extension et l'aménagement des cabanes pastorales de Pouey et de Boucau et la construction d'un saloir près de la cabane de Boucau, sises sur la commune de Laruns

Vu l'avis de la Sous Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 11 décembre 2001,

Considérant que le projet susvisé, destiné à la création d'un local de fabrication de fromages aux normes européennes et à l'amélioration du logement du berger, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement et d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

## A R R E T E

**Article premier:** Le projet d'aménagement et d'extension des cabanes pastorales de Pouey et de Boucau et la construction d'un saloir près de la cabane de Boucau situé sur la commune de Laruns et présenté par le Syndicat du Bas Ossau est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2:** les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

Insertion du saloir :

Le saloir devra être implanté dans la pente face au nord, à proximité de la cabane de Boucau. Il sera encastré dans le sol, puis recouvert de terre. La porte ouvrira au nord pour limiter l'impact du soleil d'été. De part et d'autre de la porte, la façade et les soutènements utiliseront la pierre du site.

Cabanes de Boucau et de Pouey :

La couverture nouvelle pour l'existant et l'extension sera en ardoise épaisse des Pyrénées.

Les murs neufs seront réalisés en pierre du site pour la partie externe hourdée sur une paroi d'agglomération intérieure. L'ensemble sera enduit à pierre rase et totalement couvrant sur les parties en agglomération à réenduire.

Les boisseaux de cheminée existants seront chemisés d'un parement en pierre maçonnée.

Les menuiseries seront réalisées en bois.

**Article 3:** L'aménagement et l'extension de ces cabanes ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 octobre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

**Article 4:** Nonobstant la présente autorisation, le Syndicat du Bas-Ossau devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau,

assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 5:** Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

**Article 6 :** Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire de Borce, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié en mairie de Borce, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 8 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Cabane pastorale de Saoutelle commune de Borce

—  
Arrêté préfectoral n° 200239-13 du 8 février 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 11 décembre 2001 par la commune de Borce, pour l'extension et l'aménagement de la cabane pastorale de Saoutelle sise sur la commune de Borce

Vu l'avis de la Sous Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 11 décembre 2001,

Considérant que le projet susvisé, destiné à la création d'un local de fabrication de fromages aux normes européennes et à l'amélioration du logement du berger, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement et d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

#### ARRETE

**Article premier:** Le projet d'aménagement et d'extension de la cabane pastorale de Saoutelle situé sur la commune de Borce et présenté par la commune de Borce est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de préemption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2:** les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- L'extension sera accrochée à la cabane existante
- Ses murs seront constitués de parpaings et doublés de pierres trouvées sur le site
- L'ensemble de la couverture devra être en ardoise naturelle
- L'ensemble des menuiseries sera en bois peint
- La couverture de l'aire de traite sera en bac acier recouvert d'un bardage de planches de bois

**Article 3:** L'aménagement et l'extension de cette cabane ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

**Article 4:** Nonobstant la présente autorisation, la commune de Borce devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 5:** Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

**Article 6 :** Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire de Borce, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié en mairie de Borce, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 8 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON



## Cabane pastorale Pacheu commune de Borce

Arrêté préfectoral n° 200239-14 du 8 février 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 11 décembre 2001 par la commune de Borce, pour l'aménagement et l'extension de la cabane pastorale Pacheu sise sur la commune de Borce

Vu l'avis de la Sous Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 11 décembre 2001,

Considérant que le projet susvisé, destiné à la création d'un local de fabrication de fromages aux normes européennes et à l'amélioration du logement du berger, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement et d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

**Article premier:** Le projet d'aménagement et d'extension de la cabane pastorale Pacheu situé sur la commune de Borce et présenté par la commune de Borce est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2:** les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- Cette nouvelle construction sera semi-enterrée.
- L'ensemble de la couverture sera constitué d'une dalle béton recouverte de terre végétale.
- Le mur neuf sera constitué de parpaings doublé de pierres trouvées sur le site
- Pour les menuiseries extérieures :

L'ensemble des menuiseries sera en bois peint

- La sous commission, malgré des difficultés techniques réelles, suggère au maître d'ouvrage de reconsidérer le positionnement des sanitaires, afin d'apporter un meilleur élément de confort.

**Article 3:** L'aménagement et l'extension de cette cabane ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

**Article 4:** Nonobstant la présente autorisation, la commune de Borce devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 5:** Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

**Article 6 :** Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire de Borce, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié en mairie de Borce, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 8 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## Travaux de restauration d'immeubles, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200239-20 du 8 février 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de BAYONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête et le registre ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles sis 2, rue Orbe/54, rue Victor Hugo et 52, rue Victor Hugo.

**Article 2 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire de Bayonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### CONCOURS

#### Recrutement 2002 de chefs d'équipe d'exploitation des TPE - spécialité « routes - bases aériennes »

Arrêté préfectoral n° 200239-19 du 8 février 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1991 modifié fixant les règles d'organisation générale des concours professionnels, la nature et le règlement des épreuves pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1991 fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys des concours professionnels pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis d'opportunité du contrôleur financier déconcentré en date du 30 janvier 2002 ;

Sur proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Toulouse ;

#### A R R E T E :

**Article premier :** Un concours professionnel pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat (spécialité « routes/bases aériennes ») est ouvert au titre de l'année 2002.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à 1.

**Article 2 :** La date limite d'inscription au concours est fixée au 1<sup>er</sup> février 2002 et la date des épreuves écrites au 28 février 2002.

**Article 3 :** L'organisation matérielle du concours est confiée au directeur du centre interrégional de formation professionnelle de Toulouse qui en assurera la publicité.

**Article 4 :** Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le secrétaire général : Bernadette MILHERES

---

### SANTE PUBLIQUE

#### Modification de l'agrément d'organismes aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile

Arrêté préfectoral n° 200221-17 du 21 février 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L262-18,

Vu le décret N°88-1114 du 12 décembre 1988 relatif aux conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable, demandant le bénéfice de l'allocation de Revenu Minimum d'Insertion,

Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 1993 relative à la mise en place du Revenu Minimum d'Insertion et notamment l'annexe I,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général, n°2001 H 607 du 28 août 2001, portant agrément d'organismes aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile,

Vu la demande du Centre communal d'action sociale de Ciboure, en date du 13 décembre 2001,

**ARRESENT**

**Article premier** : L'article 1 de l'arrêté n°2001 H 607 du 28 août 2001 est modifié comme suit :

Centres Communaux d'Action Sociale :

Rajouter : le Centre communal d'action sociale de Ciboure

**Article 2** : Les articles 2-3-4-5-6-7 de l'arrêté n°2001 H 607 du 28 août 2001 sont inchangés.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2002

Le Président du conseil général : Pour le Préfet et par délégation,  
Jean-Jacques LASSERRE le secrétaire général :  
Alain ZABULON

**DOMAINE DE L'ETAT**

**Délégation au Secrétaire général  
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'effet  
de procéder à une vente publique par adjudication  
d'un bien immobilier de l'Etat**

Arrêté préfectoral n° 200239-1 du 8 février 2002  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 février 1907, relatif à la passation des actes intéressant la gestion du domaine privé de l'Etat,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 76 et R 129 et suivants relatifs aux biens domaniaux,

Vu la lettre du Directeur des Services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 janvier 2002,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article premier** : Une vente aux enchères publiques aura lieu, le lundi 22 avril 2002, à 14 heures trente, salle du Grand Salon, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au cours de laquelle sera mis en vente un appartement de type F3, propriété du ministère de l'Equipement, sis à Pau, au 35 de la rue Emile Garet.

**Article 2** : La présidence de ladite vente est déléguée à M. Alain Zabulon, sous-préfet de l'arrondissement de Pau, Secrétaire général de la préfecture.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Alain Zabulon, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture, à l'effet de recevoir, d'authentifier et de conserver la minute qui sera dressée pour procès-verbal de la séance.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2002

Le Préfet : André VIAU

**Occupation du domaine public fluvial  
par un embarcadère Nive - Rive gauche PK 56.220,  
commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200243-5 du 12 février 2002  
Direction Départementale de l'Equipement

*Modification de l'autorisation*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 en date du 17 avril 2000 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral N° 00 R 562 du 2 octobre 2000 autorisant la Ville de Bayonne à occuper temporairement le domaine public fluvial par un embarcadère sur la rive gauche de la Nive à Bayonne,

Vu la lettre en date du 30 octobre 2001, par laquelle l'Aviron Bayonnais informe du projet de remplacement de l'embarcadère existant,

Considérant qu'un constat sur les lieux a montré que les travaux ont été réalisés,

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 25 janvier 2002 fixant les nouvelles conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

**A R R E T E :**

**Article premier** - Conditions de l'autorisation -

L'article premier de l'arrêté n° 00 R 562 du 2 octobre 2000, est remplacé par les dispositions suivantes :

La Ville de Bayonne est autorisée à occuper le domaine public fluvial sur la rive gauche de la Nive, PK 56.220, au lieu-dit Port St Léon à Bayonne, pour maintenir et exploiter les installations suivantes :

- un terrain enclos d'une superficie de 1 274m<sup>2</sup> environ, dont 45 m<sup>2</sup> de bâtiment, formant une
- partie de la parcelle cadastrale BW 200,
- un embarcadère constitué par :

- une passerelle articulée de 11.00 m de long par 1.92 m de large,
- un planchon de réception de la passerelle articulée de 2.40 m par 2.50,
- d'un ponton flottant de 21.50 m de long par 3.00 m de large, maintenus par 2 pieux métalliques Ø 345 mm fichés dans le lit de la rivière,
- un déflecteur triangulaire amont
- une canalisation Ø 600 mm empruntant le domaine public sur une longueur de 16 m environ.

**Article 2.** - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est modifiée à compter de la date du présent arrêté, pour la durée correspondant à l'échéance prévue par l'arrêté initial.

**Article 3.** - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Bayonne, une redevance annuelle fixée à : 2 494 € (DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE €)

**Article 4.** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Xavier La Prairie.

---



---

## MARCHES PUBLICS

### Création d'une commission d'appel d'offres pour les marchés publics de la Justice relatifs à des opérations d'équipement ou d'investissement dans les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200237-3 du 6 février 2002  
Direction des Actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code des marchés publics,

ARRETE :

**Article premier** : Il est créé une commission d'appel d'offres pour les marchés déconcentrés du Ministère de la Justice

en matière d'équipement ou d'investissement dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : La composition de la commission est fixée comme suit :

Président : le Préfet, ou son représentant

Membres à voix délibérative :

Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau et le Procureur Général près ladite Cour ou leur représentant,

L'Antenne régionale de l'Equipement de la Justice et/ou la Direction départementale de l'Equipement, Cellule Constructions publiques, ou leur représentant,

Membres à titre consultatif :

Le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Toute personne ou organisme jugé compétent par le Président de la Commission compte tenu de l'objet ou de la nature de l'opération en question (architecte, organisme de contrôle, etc.)

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Boeil Bezing

Arrêté préfectoral n° 2001353-2 du 19 décembre 2001  
Service interministériel des affaires économiques  
de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Boeil Bezing ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Boeil Bezing;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2001;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2001 au 16 novembre 2001 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 29 novembre 2001;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Boeil Bezing.

II - le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Boeil Bezing
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Boeil Bezing pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Boeil Bezing, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 4 :** MM. le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Boeil Bezing, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2001  
Le Préfet : André VIAU

## PORTS

### Port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200243-4 du 12 février 2002  
Direction Départementale de l'Équipement des

*Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime,  
rive gauche de l'Adour à Anglet*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 j 50 en date du 26 juillet 2001 portant délégation de signature,

Vu la remise du dossier technique en date 11 janvier 2002 et de la pétition en date du 15 novembre 2001 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz sollicite une autorisation d'occupation du domaine public maritime, à l'embouchure de l'Adour, sur sa rive gauche à Anglet,

Vu la décision en date du 18<sup>er</sup> janvier 2002 du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne,

**A R R E T E :**

**Article premier.** - Nature et conditions de l'occupation -

La Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, 15 Avenue Foch, 64115 Bayonne Cedex est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime portuaire, à l'embouchure de l'Adour sur sa rive gauche à Anglet en aval immédiat de la capitainerie; pour installer et utiliser une canalisation de rejet d'eau pluviale.

L'installation sera constituée d'un regard de visite Ø 1000 NF avec une chute de 2.00 mètres, d'une canalisation en béton de Ø 500 sur une longueur de 43 mètres traversant latéralement la chambre d'épanouissement de l'accès au port et d'une tête d'aqueduc de sécurité d'une longueur de 2.40 mètres en débouché dans l'Adour ; conformément au plan annexé.

Cette canalisation aura son origine dans le sol du DPM à une côte de +1.17 NGF pour déboucher dans le fleuve à la côte - 1.54 NGF.

L'ensemble, destiné à renvoyer les eaux de ruissellements pluviales du carrefour giratoire routier des routes départementales 405 et 5 dans le fleuve Adour, forme une emprise de 24 m<sup>2</sup> environ.

Le permissionnaire, dans un délai de 6 mois installera à ses frais et hors Domaine Public Maritime, un déshuileur de capacité suffisante.

Le permissionnaire fera son affaire des autorisations exigibles par ailleurs ; et la qualité des rejets devra constamment être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Durée de l'occupation -

La présente autorisation, qui ne confère au permissionnaire, aucun des droits ou avantages reconnus, est accordée pour une durée de (quinze) 15 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 3.** - Redevance -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

**Article 4.** - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Anglet, le droit fixe de VINGT EUROS (20 €), conformément aux prescriptions des articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 5.** - Paiement des impôts -

La CABAB supportera, seul, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

**Article 6.** - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

**Article 7.** - Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 8.** - Entretien et modification des ouvrages -

Les installations et ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils devront être renforcés, consolidés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition suivant les indications du Directeur du Port au cas où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

**Article 9.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur du port en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

**Article 10.** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Cette remise en état peut comprendre la démolition des bâtiments édifiés antérieurement sur la parcelle.

**Article 12.** - Exécution -

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du Port de Bayonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13.** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Services Fiscaux à PAU -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, à Bayonne, pour exécution.

P/le Préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Xavier LA PRAIRIE,

---



---

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### **Capacité de 26 à 41 places du service de soins infirmiers à domicile de Gan, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale**

Arrêté préfectoral n° 200235-6 du 4 février 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu la Loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les Décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086, et n° 2001.1087 du

20 novembre 2001, relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la Loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2001, par Madame la Présidente de l'association Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées, sise à Gan ;

Vu le dossier déclaré complet le 29 août 2001 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-Section sociale dans sa séance du 11 janvier 2002 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette extension pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales et les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité territoriale concernée, et compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier** : L'autorisation d'extension de 26 à 41 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gan, est accordée à l'association Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées, sise à Gan.

**Article 2** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée pour cette extension.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### POLICE GENERALE

#### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200238-3 du 7 février 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel PECASSOU, de l'entreprise, Chemin du bois, 64530 Ger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E :

**Article premier** – L'entreprise sise à Ger, Chemin du bois, exploitée par Monsieur Michel PECASSOU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-9.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200238-4 du 7 février 2002  
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales nommant M. Francis LATARCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle, dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier** – Délégation de signature est donnée à M. Francis LATARCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les décisions et conventions suivantes :

#### A – CONDITIONS DE TRAVAIL ET AIDES AUX ENTREPRISES

1 - Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur

- situation en matière d'égalité professionnelle (Article L 123.4.1 du Code du Travail)
- 2 - Décisions de remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (Articles L 141.14 du Code du Travail et R 141.6 et suivants).
  - 3 - Décisions de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession le dimanche (Article L 221.17 du Code du Travail)
  - 4 - Décisions d'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (Article L221.6 et R221.1)
  - 5 - Décisions d'octroi du repos hebdomadaire par roulement pendant les périodes d'activités touristiques dans les communes touristiques (Article L221.8.1 – R221.1 et R221.2.1)
  - 6 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux pris en application de l'article L 221.19 du Code du Travail et supprimant ponctuellement le repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail.
  - 7 - Décisions de remboursement ou de prise en charge de la participation forfaitaire des entreprises ayant conclu une convention de conversion (Articles D 322.3 et D 322.4 du Code du Travail)
  - 8 - Conventions conclues avec les entreprises ou associations d'entreprises en vue de faire procéder à un audit social (Articles L 322.3.1 et D 322.7 du Code du Travail)
  - 9 - Conventions d'Allocations Temporaires Dégressives (Article R 322.6 du Code du Travail)
  - 10 - Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion, de l'adaptation ou de la prévention (Article R 322.2 du Code du Travail)
  - 11 - Conventions conclues avec les entreprises en vue de réduire le temps de travail et de développer l'emploi (Loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation)
  - 12 - Conventions d'appui-accompagnement (loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation)
  - 13 - Conventions d'Allocations Spéciales du FNE (Article R 322.1 du Code du Travail)
  - 14 - Conventions de Pré-Retraite Progressive (Article R 322.7 du Code du Travail)
  - 15 - Conventions de passage à temps partiel (Article R 322.7.1 du Code du Travail)
  - 16 - Conventions de Congé de Conversion (Article L 322.4.4. et R 322.1. du Code du Travail)
  - 17 - Conventions de Cellule de Reclassement (Article R 332.1.7 du Code du Travail)
  - 18 - Décisions d'agrément des accords et conventions d'Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi (Articles L 322.7 et R 322.10.1 et suivants du Code du Travail)
  - 19 - Décisions d'autorisation de travail ou visa sur contrat de travail (Articles L 341.2, L 341.4 et R 341.1 à R 341.7 du Code du Travail)
  - 20 - Visas des contrats d'introduction des travailleurs saisonniers (Article R 341.7.2. du Code du Travail).
  - 21 - Décisions relatives à l'attribution d'allocations pour privation partielle d'emploi (Article L 351.25 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les Articles R 351.50 à R 351.53)
  - 22 - Décisions et actes relatifs à l'engagement et au déroulement des procédures de conciliation (Articles R 523.10 et suivants du Code du Travail)
  - 23 - Désignation d'un médiateur dans des conflits à incidence départementale (Article R524.4).
  - 24 - Décisions d'attribution de l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation (Articles L 942.1 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment l'article R 942.6)
  - 25 - Opposition à l'emploi des apprentis :  
procédure normale : L 117.5 et R 117.5 à R 117.5.3  
procédure d'urgence : L 117.5.1.
  - 26 - Agréments des maîtres d'apprentissage et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (Loi 97-40 du 16 octobre 1997 – art. 15).
  - 27 - Agréments des associations en vue de l'exonération des cotisations sociales lors de l'embauche d'un premier salarié (Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 – article 9).
  - 28 - Décisions d'agrément des associations susceptibles de bénéficier de l'embauche du premier salarié (circulaire CDE 15.92 du 10.03.1992)
  - 29 - Globalisation d'agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - Prise des arrêtés individuels.
  - 30 - Conseillers du Salarié - Gestion des crédits du chapitre budgétaire 44.73.50 paragraphes 11 et 12
  - 31 - Arrêté de la liste des conseillers des salariés (art. D 122.3 DU Code du Travail)
- B – EMPLOI - INSERTION**
- 1 - Conventions conclues avec les Associations Intermédiaires (Article L 322.4.16 du Code du Travail)
  - 2 - Décisions d'agrément des Associations de services aux personnes physiques (Article L 129.1 du Code du Travail et Décret du 6 janvier 1992)
  - 3 - Conventions Contrats Emploi-Solidarité (Article L 322.4.7 du Code du Travail)
  - 4 - Conventions Emplois Consolidés (Article L 322.4.8.1 du Code du Travail)
  - 5 - Conventions Formation Complémentaire CES (Article L 322.4.12 du Code du Travail)
  - 6 - Conventions « Entreprises d'Insertion » et « Entreprises d'Intérim d'Insertion » (Article L 322.4.16 du Code du Travail) , « Fonds de Soutien » à l'insertion,
  - 7 - Fonds Départemental pour l'Insertion (Article L322.4.16.5 du Code du Travail)
  - 8 - Décisions relatives à l'attribution du revenu de remplacement relevant du régime de solidarité (Articles L 351.9 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)
  - 9 - Décisions relatives au renouvellement et au maintien du revenu de remplacement des régimes d'assurance ou de solidarité (Articles L 351.16 et suivants du Code du Travail)



et textes réglementaires pris pour leur application, notamment les Articles R 351.33 et R 351.34)

10 - Décisions et attestations diverses relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (Articles L 351.24 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les Articles R 351.41 à R 341.46 et l'Article R 351.47 en ce qui concerne l'accompagnement des créateurs)

11 - Conventions « promotion de l'emploi » et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée « promotion de l'emploi »

12 - Globalisation des crédits :

- Conventions au profit des publics prioritaires avec les organismes prestataires.

- Décision d'attribution de l'aide de l'Etat.

- Actions spécifiques

13 - Conventions Emplois Jeunes et les conventions annexes en vue de leur consolidation : Epargne consolidée, conventions pluriannuelles et aides spécifiques aux collectivités locales (Articles L 322.14.18 du Code du Travail et suivants et Décret du 14 septembre 2001).

14 - Décisions de constitution des comités locaux d'attribution de la Bourse d'Accès à l'Emploi (Loi 98.657 du 29 juillet 1998 et Décret 2002-4 du 3 janvier 2002) et toutes décisions contribuant à l'octroi, au renouvellement ou à la suppression de la Bourse d'Accès à l'Emploi.

#### C - FORMATION PROFESSIONNELLE

1 - Décisions d'attribution de la prime aux chefs d'entreprise employant, en contrat d'apprentissage, les travailleurs handicapés (Article L 119.5 du Code du Travail, et textes réglementaires pris pour son application : Article R 119.79).

2 - Conventions conclues en vue de l'organisation de Stages d'Insertion et de Formation à l'Emploi (Article L 322.4.1 du Code du Travail)

3 - Décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'Article L 961.5 du Code du Travail et par le Décret n° 268 du 15 avril 1988

4 - Décisions relatives à la prise en charge des frais de transport supportés par les stagiaires visés à l'Article L 961.7 du Code du Travail

5 - Décisions d'habilitation des entreprises souhaitant conclure des contrats de qualification (Article L 981.2 et R 980.4 du Code du Travail)

6 - Conclusion des conventions aux termes desquelles l'Etat organise des stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt cinq ans (Articles L 982.1 du Code du Travail et suivants)

7 - Délivrance des diplômes et certificats à l'issue des stages de formation professionnelle pour adultes.

#### D - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements visés à l'article R 323.6 du Code du Travail

2 - Notification des pénalités visés à l'article L 323.8.6 du Code du Travail

3 - Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (Article L 323.9 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)

4 - Décisions d'attribution des primes de reclassements (Article L 323.16 du Code du Travail et Articles D 323.4 à D 323.10 du Code du Travail)

5 - Décisions d'attribution des subventions d'installation (Article D 323.17 et suivants du Code du Travail)

6 - Décisions de paiement de la garantie de ressources (Article L 323.6 du Code du Travail et Décret du 28 décembre 1977).

#### E - GESTION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

1 - Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la Direction

2 - Gestion des locaux et du matériel

3 - Gestion administrative du personnel

• Nomination	Catégorie C (personnel administratif)
• Titularisation et prolongation, stage	”
• Détachement non interministériel de droit	Catégories A, B, C
• Détachement non interministériel auprès d'une autre Administration	Catégorie C (personnel administratif)
• Disponibilité de droit et d'office	Catégories A, B, C
• Autres disponibilités	Catégorie C (personnel administratif)
• Congés de maladie, congés de longue maladie et congés longue durée	Catégories A, B, C
• Congés maternité	”
• Congés parental, formation professionnelle	”
• Temps partiel	Catégories A, B, C
• Mi-temps thérapeutique	”
• Cessation progressive d'activité	”
• Autorisation spéciale d'absence	Catégories A, B, C
• Mise à la retraite	Catégorie C (personnel administratif)
• Démission	
• Accomplissement service national et congé pour instruction militaire	Catégories A, B, C
• Imputabilité des accidents du travail au service	Catégories A, B, C
• Etablissement Carte d'identité de fonctionnaire	Catégories A, B, C

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis LATARCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

M. Bernard NOIROT, adjoint au directeur,

M. Jean-Paul AYGALANT, adjoint au directeur,

M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur,

M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, Inspecteur du Travail,  
M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCEL, Inspecteur du Travail,  
M. Denis BAGGIO, Coordonnateur Emploi Formation.

**Article 3** - Délégation est donnée, en outre, à :

- M. Francis JAYLE, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux paragraphes : B3 à B6.
- M<sup>me</sup> Josette REY, contrôleur du travail de classe normale, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux paragraphes : C2 à C7 et A26.
- M<sup>me</sup> Anne-Marie JOUANCHICOT, contrôleur du travail de classe exceptionnelle des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> au paragraphe : B2 et B11.
- M<sup>me</sup> Marie-France MAGNET, contrôleur du travail de classe supérieure des services déconcentrés de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux paragraphes : A1, D3 à D6.
- M<sup>mes</sup> Corinne POTHON, Joëlle SERRIERE et M. Michel DUBOIS, coordonnateurs emploi formation, à l'effet de signer les décisions visées au point B 14.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n° 2001 J 45 du 16 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est abrogé.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

---

**M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet,  
directeur de cabinet, est chargé des fonctions  
de secrétaire général de la préfecture  
des Pyrénées-Atlantiques par intérim  
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 200242-3 du 11 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 23 au 27 février 2002 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 23 au 27 février 2002 inclus.

**Article 2** - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

### Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 200242-4 du 11 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n°92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des Services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 novembre 1998.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu le code des marchés publics,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Délégation est donnée à M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

#### 1) Gestion du Personnel d'Etat

#### 2) Gestion du matériel et du mobilier

#### 3) Gestion du patrimoine immobilier

#### 4) Organisation des services

#### 5) Forêts – Aménagement de l'espace

- Arrêtés de soumission au régime forestier ;
- Arrêtés de distraction du régime forestier ;
- Arrêtés autorisant la construction de bâtiment à distance prohibée des forêts des collectivités publiques.
- Décisions relatives :
  - A la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
  - A la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
  - Aux autorisations de défrichement ;
  - Au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
  - A l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
  - Aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation, lorsque l'avis du directeur départemental de l'équipement est convergent ;
  - Aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
  - A la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
  - A l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
  - A l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
  - Aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
  - Au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
  - Aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
  - A la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
- Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

#### 6) Chasse

- Arrêtés individuels des plans de chasse.
- Décisions relatives :
  - Aux autorisations des battues aux nuisibles ;
  - Aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
  - Aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
  - Aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
  - Aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
  - A l'approbations des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
  - Aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
  - Aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;

- A l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales.

#### 7) Police des eaux

- Autorisations au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires ; ...
- Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;
- A l'entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement.

#### 8) Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- Article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- Article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- Article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- Article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
- Article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.

Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

#### 9) Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

#### 10) Politique d'Orientation Agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

##### 10-1 Structure des exploitations :

Décisions relatives :

- Aux demandes d'autorisation d'exploiter ;
- Toutes décisions individuelles mises en œuvre dans le cadre des O.G.A.F ;
- Décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite.

##### 10-2 Baux ruraux :

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Saisines de la commission des baux ruraux.

##### 10-3 Aides liées au développement et à l'installation :

Décisions relatives :

- A l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans d'aménagements matériels, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- A l'agrément des plans d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole ;

- A l'attribution des prêts bonifiés ;
- A l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- Aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- Aux décisions d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et des groupements pastoraux ;
- Aux aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, des coopératives d'utilisation du matériel agricole ; des groupements pastoraux et des associations foncières ;

##### 10-4 Gestion des droits à produire :

Décisions relatives :

- Attribution et transfert de références laitières bovines ;
- A la cessation d'activité laitière bovine ;
- Attribution et transfert de droits à prime de vaches allaitantes et de primes compensatrices ovines.

##### 10-5 Aides directes aux agriculteurs :

- Arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

– Décisions relatives :

- Prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E) ;
- Indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
- Aides compensatoires aux surfaces cultivées
- Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
- Prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
- Prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;
- Prime au maintien du troupeau de brebis et prime au maintien du troupeau de chèvres (P.M.T.B et P.M.T.C) ;
- Application de la modulation des aides directes ;
- Aide aux agriculteurs en difficulté ;
- Aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
- Aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

##### 10-6 Mesures agri-environnementales :

Décisions relatives :

- A la prime à l'herbe (P.M.S.E.E pour les gestionnaires d'espaces collectifs) ;
- Aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- A la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique.

##### 10-7 Productions végétales et animales :

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes
- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.

- Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.
- Décisions relatives :
  - A l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
  - Aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
  - Aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
  - A l'identification permanente des animaux ;
  - A la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
  - A la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
  - A l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
  - Octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

#### 10-8 Enseignement agricole :

Toutes décisions d'octroi de bourses de l'Etat.

#### 10-9 Calamités agricoles :

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

#### 10-10 Contrats territoriaux d'exploitation :

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

#### 11) Protection des végétaux :

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
  - A l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
  - Aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
  - A l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
  - A la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
  - Aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
  - A la mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, multiplier ou détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
  - A la mise en quarantaine, désinfection ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

#### 12) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

Décisions relatives :

A l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

#### 13) Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- Aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet ;
- A la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- A l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- Aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

#### 14) Inspection du travail ; de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

Décisions relatives :

- A l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- A l'arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ;
- Rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- A l'agrément des agents de contrôle de la caisse de la mutualité sociale agricole ;
- A l'affiliation d'office en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- Aux aides de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

#### 15) Ingénierie publique

Signature de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre ses services et la direction départementale de l'équipement, à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000,00 euros hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité par l'Etat de présenter une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation.

#### 16) Aménagement foncier

Mémoires en défense devant la juridiction administrative.

#### 17) Programme européens zonés, volet FEOGA

Prorogation du délai implicite de rejet.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des

Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1° du présent arrêté sera exercée par M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts et M. Wilfrid FOUSSE, ingénieur d'agronomie de 1<sup>re</sup> classe, adjoints au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Jacques DUCROS, Jacques VAUDEL et Wilfrid FOUSSE, la délégation de signature est donnée aux Chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

- M. Jean QUERRIOUX, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts : pour la politique d'orientation agricole (10), protection des végétaux (11) et qualité et sécurité des productions végétales et animales (12) ;
- M. Michel GUILLOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts de 1<sup>re</sup> classe : forêts et aménagement de l'espace (5); chasse (6), aides liées au développement et à l'installation (10-3) et mesures agri-environnementales (10-6) ;
- M. Jean-Paul FRISON, attaché administratif principal des services déconcentrés : gestion du personnel d'Etat (1), gestion du matériel et du mobilier (2), gestion du patrimoine immobilier (3) ;
- M. Paul BEGUIER, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux : pour les dossiers de l'arrondissement de Bayonne, gestion du matériel et du mobilier (2), police des eaux (7), police de la pêche (8), ingénierie publique (15) et Aménagement foncier (16) ;
- M. Pierre YOUF, inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles : affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (14).

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature  
au directeur régional de l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 200242-5 du 11 février 2002

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1999 désignant M. François GOULET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001 J 53 du 27 juillet 2001 accordant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article premier** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2001 J 53 du 27 juillet 2001 accordant délégation de signature, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à M. François GOULET, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Aquitaine, est modifié comme suit :

« **Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. André DUCASTAING, Délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, adjoint au directeur,
- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur,
- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général
- M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pierre CASTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Bernard LAFAYSSSE, Ingénieur de l'industrie et des mines,

- M. Didier LEMEUR, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et des mines
- M. Gabriel BOULESTEIX, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gilbert BEUCHER, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M<sup>me</sup> Véronique GAZDA, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Pokheng KHOU, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Lucien LAFITON, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel AMIEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain BULLY, Technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel DEJONGHE, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Michel GABARD, technicien de l'industrie et des mines,
- M<sup>lle</sup> Valérie FLOUR, technicienne de l'industrie et des mines,
- M<sup>me</sup> Marie-Françoise DURAND, technicienne de l'industrie et des mines,
- M. Francis PICAUD, technicien de l'industrie et des mines. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement « Aquitaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

---

**Délégation de signature à M. Patrick BREMENER  
sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie au secrétaire en chef  
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 200242-10 du 11 février 2002

—  
**MODIFICATIF**  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BREMENER, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 21 du 26 mars 2001 modifié par l'arrêté n° 2001 J 76 donnant délégation de signature à M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, au Secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 21 du 26 mars 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, au Secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture, est modifié et complété comme suit :

« a) *En matière de police générale*

CIRCULATION

- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul,
- les permis de conduire internationaux. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Secrétaire en Chef, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur de Cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET,  
sous-préfet de Bayonne au secrétaire général  
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 200242-11 du 11 février 2002

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du Code de la Route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 du 21 février 2000 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au Secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2000 J 26, n° 2001 J 12 et 2001 J 75,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 du 21 février 2000, modifié par les arrêtés n° 2000 J 26, n° 2001 J 12 et 2001 J 75, donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet de Bayonne, est modifié et complété comme suit :

« a) *En matière de police générale*

CIRCULATION

– les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2002

Le Préfet : André VIAU

**INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

**COLLECTIVITES LOCALES**

**Basculement de la paye  
des agents des collectivités territoriales en euros**

Circulaire préfectorale n° 200246-7 du 15 février 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires,

Présidents d'établissement public de coopération intercommunale,

Présidents d'établissements publics locaux

Il apparaît que certaines collectivités locale procèdent au calcul de la paye de leurs agents en pratiquant des règles d'arrondis qui diffèrent de celles retenues pour la liquidation de la paye des agents de l'Etat.

Les règles d'arrondis qui s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans le calcul de la paye en € sont rappelées dans la note établie par la mission interministérielle euro, annexée ci-après, dans le prolongement du document « recommandation pour le basculement à l'euro des agents des collectivités territoriales et établissements publics locaux ».

Je vous invite à vous reporter à cette fiche pour une bonne application des modalités de basculement à l'euro.

Fait à Pau, le 15 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**Mission EURO**

**Note sur le calcul de la paye en euros**

Ainsi que cela avait été annoncé, notamment dans le mémento consacré aux « Recommandations pour le bascu-



lement à l'euro de la paie des agents des collectivités et des établissements publics locaux », les mesures nécessaires ont été prises pour que le calcul de la paye en € des agents de l'Etat préserve les droits de ces derniers.

Pour cela, il a d'abord été décidé de convertir la valeur de l'indice 100 au 1<sup>er</sup> novembre 2001 avec un arrondi favorable au centime d'euro supérieur, soit 5 181,75 €. Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ensuite, les règles d'arrondissement pratiquées dans le calcul de la paye en francs ont été transposées dans le calcul de la paye en euros. Les principales règles appliquées sont les suivantes :

- le montant du traitement annuel est arrondi au centime d'euro le plus proche,
- le montant du traitement mensuel et de l'indemnité de résidence est déterminé en ignorant les millièmes d'euro,
- le montant des retenues pour pension civile, contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette société (CRDS) est déterminé en ignorant les millièmes d'euro,
- le montant des autres cotisations sociales est déterminé par arrondissement au centime d'euro le plus proche.

La conversion en € des primes et indemnités à faible taux unitaire à périodicité de versement journalière ou infra journalière et calculées par application d'un coefficient multiplicateur important a été opérée en retenant systématiquement le centime d'euro supérieur.

Ces différentes règles se traduisent par un calcul de la paye en € favorable aux droits pécuniaires des agents.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITE

#### Municipalités

Cabinet du Préfet

#### Viellenave de Navarrenx :

M. Jean ERRAMUZPE a démissionné de ses fonctions de Maire. Il conserve son mandat de conseiller municipal.(200237-4)

#### Ousse :

Brigitte GONOT a démissionné de son mandat de conseillère municipale (200239-2)

#### Gabaston :

M. Jean-Claude VICENTE, conseiller municipal est décédé.(200243-2)

#### Hendaye :

Démission de M. Christian BUTORI, conseiller municipal.(200244-1)

## COMMISSION

### Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales se réunira le jeudi 28 février 2002 à 9 h. 30, à la Préfecture, Salle Léon Bérard.

## CONCOURS

### Ouverture en 2002 de deux concours pour le recrutement d'infirmiers territoriaux et de puéricultrices territoriales

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 février 2002 :

- un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'infirmiers territoriaux (femme ou homme),
  - un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de puéricultrices territoriales (femme ou homme),
- sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2002.

#### Nombre de postes :

- 5 pour le concours d'infirmier territorial
- 2 pour le concours de puéricultrice territoriale.

#### Conditions générales d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,

Pour le concours d'infirmier territorial :

- être titulaire soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Pour le concours de puéricultrice territoriale :

- être titulaire du diplôme d'Etat de puériculture.

Epreuves :

Ces deux concours comportent une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le **vendredi 17 mai 2002** à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera à partir du **jeudi 27 juin 2002** à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex au plus tard le **jeudi 4 avril 2002** à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

## Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le **MARDI 16 AVRIL 2002** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 € et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

### Ouverture en 2002 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 février 2002, un concours externe sur titre avec épreuves pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (femme ou homme) est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en 2002.

Conditions générales d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du C.A.P. Petite enfance.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le **mercredi 22 mai 2002** à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera **fin juin 2002** à Pau.

## Nombre de postes :

- 5 postes pour le CDG 65,
- 5 postes pour le CDG 40,
- 15 postes pour le CDG 64.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 € et libellée à vos nom et adresse du lundi 11 février 2002 au mardi

26 mars 2002 (le cachet de la poste faisant foi) auprès : du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - Immeuble «les Violettes» - 1, rue Bellocq - BP 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ou, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le **jeudi 11 avril 2002** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques - BP 609 - 64006 Pau Cedex.

## ASSOCIATIONS

### Association foncière urbaine libre du phare

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2001 qui sera enregistré au rang des minutes de Me de Lataulade, notaire à Bayonne (64100), ou à la recette des impôts de Biarritz (64200), il a été constitué une association foncière urbaine libre régie par la loi du 4 juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : association foncière urbaine libre du phare.

Forme : association foncière urbaine libre.

Siège social : 64, avenue de Verdun à Biarritz (64200).

Objet : la réhabilitation et la mise en valeur de l'immeuble sis au 64, avenue de Verdun à Biarritz (64200), dans le secteur sauvegardé.

Durée : illimitée, sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927.

Présidence : aux termes d'une délibération en date du 21 décembre 2001, les membres de l'association ont nommé présidente M<sup>me</sup> COMBELLE, demeurant 34, avenue de la Dame-Blanche, 94120 Fontenay-sous-bois.

### Création association syndicale dénommée l'oasis

Ayant pour objet : entretien, allée de l'oasis, 64600 Anglet.

Siège social : 3, allée de l'oasis, 64600 Anglet.

Président : M. MARTINEZ Henri, demeurant 3, allée de l'oasis, 64600 Anglet.

Durée de l'association : indéterminée.

### **Association syndicale libre du lotissement le Hameau d'Arrousets**

---

Suivant acte reçu par Me Jean-Bernard BOUSQUET, notaire associé à Bayonne, le 18 septembre 2001, ont comparu les propriétaires du lotissement Le Hameau d'Arrousets à Bayonne, et aux termes de cet acte constatant la délibération de l'assemblée générale de l'association, il a été procédé après l'approbation des statuts, à l'élection des membres du syndicat.

Président : M. Patrick VELASCO

Vice-président : M. Eric ISAERT

Secrétaire : M<sup>me</sup> Isabelle MESTRALLET

Trésorier : M<sup>me</sup> Martine ADEN

demeurant tous dans le lotissement.

---

### **Association syndicale du lotissement Bordaberry II à Saint-Jean-de-Luz**

---

Aux termes d'un procès-verbal en date du 20 février 2001, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle « Philippe GOGUET, Dominique PERRET, Bernard ER-TAURAN, Jérôme PAOLI, notaires » à Saint-Jean-de-Luz, le 8 mars 2001.

Il a été constaté la réunion des propriétaires des lots dépendant du lotissement Larrun Alde pour tenir l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale du lotissement Bordaberry II.

Ont été nommés comme membres du syndicat :

Directeur : M. ANORGA,

Directeur-adjoint : M. FAUTOUS,

Secrétaire : M. GARICOITS,

Trésorier : M. SOLABERRIETA .

---

### **Association syndicale Pau cité multimédia**

---

L'an 2001, le 13 décembre, les membres de l'association se sont réunis en assemblée générale à la communauté d'agglomération de la ville de Pau et ont constaté l'existence et le fonctionnement de l'association syndicale Pau cité multimédia.

Aux termes de ladite assemblée, il a été procédé à la nomination des membres du syndicat, lequel, dans sa réunion en date du 13 décembre 2001, a désigné son directeur, son trésorier et son secrétaire.

Il est rappelé que cette association syndicale libre, constituée dans les termes des lois du 21 juin 1865 relatives aux associations syndicales et les textes subséquents et par les

dispositions des articles L 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, a pour objet :

la gestion et l'entretien de l'ensemble des espaces verts, canalisations, réseaux ouvrages et constructions à usage commun,

la gestion de tous les services communs qui seront créés sur le secteur territorial « Pau cité multimédia » par la présente association,

la répartition entre tous ses membres de toutes les charges afférentes aux services communs créés par la SEM cité des NTIC Pau Pyrénées.

Afin de maintenir une parfaite harmonie de la cité d'y maintenir un environnement de qualité, l'association :

- assurera l'entretien de tous les espaces extérieurs et leurs éléments d'équipements même privés,
- contrôlera à travers un architecte qu'elle désignera, que l'aspect des constructions, les aménagements, les équipements extérieurs et la signalétique respecte l'harmonie générale de la cité,
- pourra initier de nouveaux éléments d'équipements communs,
- passera tous contrats et conventions permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Son siège a été fixé à Pau (64400), bâtiment A, 45, avenue Léon Blum.

---

### **Association syndicale libre du lotissement les jardins du Bon Pasteur à Pau**

---

Aux termes d'un arrêté de M. le maire de Pau en date du 18 avril 1996, la société sud-ouest villages, ayant pour sigle SOVI, a été autorisée à créer sur la commune de Pau, le lotissement « Les jardins du bon pasteur », comprenant vingt-neuf lots, étant ici précisé que l'assiette totale dudit lotissement est cadastrée de la manière suivante section AZ, numéros 258 (transformateur), 259 à 287 (vingt-neuf lots), 288 (voie) et 289 à 291 (espaces verts). Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement les jardins du bon pasteur ont été déposés au rang des minutes de Me Jacques LOUSTALLET, notaire à Pau, le 30 septembre 1996, étant ici précisé que l'acquisition d'un lot dans le lotissement les jardins du bon pasteur, emporte de plein droit adhésion à ladite association syndicale libre.

Objet : conformément à l'article R 315-8 b, l'association syndicale a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement. La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale. La surveillance générale du lotissement.

Mode d'administration de l'association syndicale libre : une assemblée générale qui se compose de tous les proprié-

taires des lots constructibles, laquelle nomme le syndicat de l'association. Le syndicat, composé de trois membres élus pour trois ans rééligibles, administre l'association syndicale. Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association vis-à-vis des tiers, étant ici précisé qu'à titre provisoire l'association syndicale sera valablement représentée par le doyen d'âge des acquéreurs.

Pouvoirs du syndicat : le syndicat fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale et fait exécuter les travaux d'entretien qu'il juge nécessaire dans le cadre de l'objet de l'association et dans la limite du budget voté par l'assemblée générale. Il approuve les marchés. Il établit le budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'entretien de chaque année pour le soumettre à l'assemblée générale. Il procède auprès des propriétaires à l'appel des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il arrête définitivement les comptes au 31 décembre de chaque année pour les présenter à l'assemblée générale.

Clauses essentielles des statuts : les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et les délibérations du syndicat sont prises à la majorité.

---

#### **Association syndicale libre du lotissement dénommée l'Orée du Bois à Pau**

Aux termes d'un arrêté délivré par M. le maire de Pau en date du 28 juin 2000, la société dénommée « sud-ouest villages SOVI ayant pour sigle SOVI a été autorisée à créer sur la commune de Pau, le lotissement dénommé « L'orée du bois » comprenant quarante-quatre (44) lots, étant ici précisé que l'assiette totale dudit lotissement est cadastrée, de la manière suivante : section BC n° 77 à 120 (44 lots), 122 (voie et espaces verts). Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement dénommé « l'orée du bois » ont été déposés au rang des minutes de Me François LOUSTALET, notaire à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2001, étant ici précisé que l'acquisition d'un lot dans le lotissement dénommé « l'orée du bois » emporte de plein droit adhésion à ladite association syndicale libre.

Objet : conformément à l'article R 315-8 b, l'association syndicale a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune. L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies. La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou de plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés. Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont : l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

Mode d'administration de l'association syndicale libre : une assemblée générale qui se compose de tous les propriétaires des lots constructibles, laquelle nomme le syndicat de l'association. Le syndicat, composé de trois membres élus pour trois ans rééligibles, administre l'association syndicale. Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association vis-à-vis des tiers, étant ici précisé qu'à titre provisoire l'association syndicale sera valablement représentée par le doyen d'âge des acquéreurs.

Pouvoirs du syndicat : le syndicat fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale et fait exécuter les travaux d'entretien qu'il juge nécessaire dans le cadre de l'objet de l'association et dans la limite du budget voté par l'assemblée générale. Il approuve les marchés. Il établit le budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'entretien de chaque année pour le soumettre à l'assemblée générale. Il procède auprès des propriétaires à l'appel des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il arrête définitivement les comptes au 31 décembre de chaque année pour les présenter à l'assemblée générale.

Clauses essentielles des statuts : les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et les délibérations du syndicat sont prises à la majorité.

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

### **COMITES ET COMMISSIONS**

#### **Remplacement de membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) - Sections sanitaire et sociale**

Arrêté Préfet de région du 21 janvier 2002  
Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié portant nomination des présidents et des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

Considérant les désignations faites par le nouveau Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Considérant les propositions faites par l'Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine,

A R R E T E

**Article premier** - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

**SECTION SANITAIRE**

Membres désignés au titre de l'article 3-I-7° du décret du 30 décembre 1992

- Quatre représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dont :
- le Directeur ou son représentant
  - le Médecin Conseil Régional ou son représentant

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jacques SAUGER (en remplacement de M. CAUMONT)	M. Bernard CAUMONT (en remplacement de M. SAUGER)
M. Marcel LESCA (en remplacement de M <sup>me</sup> BOULMIER)	M. J-Claude DARRAMBIDE (en remplacement de M. MALHEOT)

Membres désignés au titre de l'Article 3-I-16° du décret du 30 décembre 1992

- Deux personnes qualifiées dont une désignée sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Pierre PASCAREL Union Départementale de la Gironde (en remplacement de M. SOURZAT)	Non désigné

**SECTION SOCIALE**Membres désignés au titre de l'Article 4-II-7° du décret du 30 décembre 1992

- Quatre représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dont :
- le Directeur ou son représentant
  - le Médecin Conseil Régional ou son représentant

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard CAUMONT (en remplacement de M. SAUGER)	M. Didier ALLAIN (en remplacement de M. BIGEARDEL)
M. René-Guy VESSAT (en remplacement de M. MALHEOT)	M. J Claude DARRAMBIDE (en remplacement de M <sup>me</sup> BOULMIER)

Membres désignés au titre de l'Article 4-II-13° du décret du 30 décembre 1992.

- Le recteur ou son représentant et trois personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Michel GUIBERT Union Départementale de la Gironde (en remplacement de M. DELTORT)	M. Jean Michel SAINT-MARC Union Départementale de Lot-et-Garonne (inchangé)

**Article 2** - Le mandat des membres cités ci-dessus prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 7 septembre 1998 susvisé, soit le 6 septembre 2003.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :  
Christian FREMONT

**Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport**

Arrêté préfet de région du 29 janvier 2002  
Préfecture de la région Aquitaine

**MODIFICATIF**

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle ;

Considérant les propositions de la FNTR (fédération nationale des transports routiers) Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

**Article premier** - l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 février 2000 est modifié comme suit :

b) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules.

**TITULAIRE**

M<sup>me</sup> Josiane PIJASSOU  
(en remplacement de  
M. André LAFITTE  
et de son suppléant  
M. Philippe LAPEGUE)

**SUPPLÉANT**

sera désigné ultérieurement

**Article 2** - le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :  
Christian FREMONT

### Constitution d'un comité de suivi du plan de développement rural national (P.D.R.N.)

Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 99-874 du 13 Octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux Contrats territoriaux d'exploitation (C.T.E.),

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux,

Vu le P.D.R.N. approuvé par la Commission Européenne le 7 Septembre 2000,

Vu la circulaire D.E.P.S.E./S.D.E.A./C 2000-7011 du 22 Mars 2000 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation - Compléments à la circulaire D.E.P.S.E./S.D.E.A./N° 99-7030,

Vu la circulaire D.E.P.S.A./S.D.E.A.C./C 2000-7041 du 17 Août 2000,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 23 Juin 2000 constituant un Comité Régional de Suivi et d'évaluation des C.T.E.

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

#### A R R E T E

**Article premier** : Il est constitué dans la région Aquitaine un comité régional de suivi du plan de développement rural national (P.D.R.N.).

Son rôle est d'assurer le suivi de la mise en œuvre locale du P.D.R.N.

Il dispose d'indicateurs de suivi des actions et assure également le pilotage des évaluations régionales du P.D.R.N. Il émet des recommandations permettant d'améliorer l'efficacité des actions entreprises. Il propose aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement des actions susceptibles de s'inscrire dans le P.D.R.N.

Il s'assure de la cohérence entre les actions mises en place dans les départements et veille à une bonne coordination entre les services de l'États

C'est une instance consultative qui n'a pas vocation à examiner des dossiers de demandes d'aides.

**Article 2** : Le Comité régional de suivi et d'évaluation est composé comme suit

- le Préfet de la Région d'Aquitaine, Président de ce Comité ou son représentant, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Préfet du département de la Dordogne ou son représentant,
- le Préfet du département des Landes ou son représentant,
- le Préfet du département du Lot et Garonne ou son représentant,
- le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ou son représentant,
- les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêts des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, ou leurs représentants,
- le Directeur Régional du Travail, de (Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- le Délégué régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant,
- le Président du Conseil Général du Lot et Garonne ou son représentant,
- le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président du Comité de liaison des A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
- le Président de la Fédération Régionale de la coopération agricole ou son représentant,
- le Président de la Fédération des C.I.V.A.M. et Associations Agrobiologiques d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président de la Société pour Mince, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (S.E.P.A.N.S.O.) ou son représentant,
- le Président de l'Association Espaces Naturels d'Aquitaine ou son représentant,

- le Président du Centre Technique Régional de la Consommation ou son représentant,
- le Président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le Président de la Fédération Régionale des Syndicats des Exploitants Agricoles d'Aquitaine ou son représentant,
- le Porte Parole Régional de la Confédération Paysanne,
- le Président de la commission paritaire régionale du F.A.F.S.E.A ou son représentant,
- le Président du Comité Régional du F.A.F.E.A. ou son représentant,
- le Président du Groupement Landais des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers,
- le Délégué Syndical de la CGT.,
- le Délégué Syndical de la C.G.C.,
- le Délégué Syndical de la C.F.D.T. ,
- le Délégué Syndical de la F.O.,
- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant,
- le Président de la Fédération des C.U.M.A. ou son représentant,
- le Président de la Coopérative Agricole Forestière Sud Atlantique ou son représentant,
- le Président de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers ou son représentant,
- le Président du C.R.P.F. ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'O.N.F. ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Association des Communes Forestières ou son représentant,
- le Président de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président du Conseil Interprofessionnel des Bois d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président du P.N.R. des Landes de Gascogne ou son représentant,
- le Président du P.N.R. Limousin, Périgord ou son représentant,
- Un représentant de la Commission Européenne.

**Article 3 :** Le Comité, sur proposition de son Président, peut s'adjoindre un ou des experts désignés en fonction de l'ordre du jour.

**Article 4 :** Le Comité se réunira périodiquement au moins une fois par an.

**Article 5 :** L'arrêté du Préfet de Région du 23 juin 2000 constituant un Comité Régional de Suivi et d'Evaluation des C.T.E. est abrogé

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :  
Christian FREMONT

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2002

Arrêté régional n° 2002-64-002 du 24 janvier 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 26 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du centre de post-cure et de réadaptation sociale « Le Mont Vert » à Jurançon n° FINESS : 640781381, est fixée à 1 342 040 € pour l'exercice 2002 .

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 36 – Réadaptation psycho sociale - Hospitalisation complète .....	149,79 €
Forfait journalier en sus .....	10,67 €
Code 57 – Réadaptation psycho sociale - Hospitalisation de jour .....	149,79 €
Code 62 – Réadaptation psycho sociale – Hospitalisation de nuit .....	149,79 €
Supplément pour chambre particulière .....	9,15 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, pour ampliation, par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU.

---

**Dotation globale de financement de la maison de repos  
« La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n° 2002-64-003 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227, est fixée à 1 327 469 € pour l'exercice 2002 .

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 32 – Maison de repos .....	71,46 €
Forfait journalier en sus .....	10,67 €
Supplément pour chambre particulière : .....	22,87 €

(pour 25 chambres maximum )

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, pour ampliation, par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU.

---

**Fixation pour l'exercice 2002 la dotation globale de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire gérées par l'Association des PEP**

Arrêté régional n° 2002-64-004 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** Les dotations globales de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Asso-



ciation Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public sont fixées comme suit pour l'exercice 2002 :

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette

n° FINESS : 640781175 ..... 61 257 €

MECSS du Hameau Bellevue

n° FINESS : 640796850 ..... 83 103 €

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette

Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire . 22,03 €

Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

MECS du Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire 115,31 €

Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

**Article 3** : Tout recours éventuel contre les dotations et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

**Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n°2002-64-005 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-085 du 31 décembre 2001 fixant la dotation globale de l'unité de soins de longue durée pour 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales

A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du centre hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, est fixée à 97 912 127 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général ..... 93 944 877 €

⇒ Budget Annexe ..... 3 967 250 €

Unité de soins de Longue durée

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales ..... 386,58 €

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales .. 535,11 €

Code 13 – Psychiatrie ..... 363,80 €

Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses ..... 712,13 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 319,20 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) ..... 586,33 €

Code 52 – Hémodialyse ..... 437,70 €

Code 54 – Psychiatrie Adultes –  
Hospitalisation de Jour ..... 322,70 €

Code 55 – Pédo-Psychiatrie  
Hospitalisation de jour ..... 306,51 €

Code 56 – Rééducation  
Hospitalisation de jour ..... 172,52 €

Code 57 – Médecines -  
Hospitalisation de jour ..... 334,59 €

Code 62 – Psychiatrie Adultes –  
Hospitalisation de Nuit ..... 164,63 €

Code 90 – Chirurgie Ambulatoire ..... 630,18 €

Supplément pour chambre particulière ..... 38,11 €

SMUR et transports hélicoptés

Coût de l'intervention terrestre  
la demi-heure ..... 256,86 €

Coût de la minute hélicoptée ..... 23,21 €

**Article 3** : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée fixés par arrêté du 31 décembre 2001 restent inchangés :

Code 41 : GIR 1 .....	49,37 €
Code 42 : GIR 2 .....	49,37 €
Code 43 : GIR 3 .....	38,85 €
Code 44 : GIR 4 .....	38,85 €
Code 45 : GIR 5 .....	28,37 €
Code 46 : GIR 6 .....	28,37 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

---

#### **Dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n° 2002-64-006 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du centre hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, est fixée à 48 919 817,70 € pour l'exercice 2002 .

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

#### Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète ..... 248,95 €

Code 54 : Hospitalisation de jour ..... 174,31 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit ..... 87,13 €

#### Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète ..... 531,83 €

Code 55 : Hospitalisation de jour ..... 372,31 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit ..... 87,13 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

---

#### **Dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n° 2002-64-007 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, est fixée à 587 079 € pour l'exercice 2002 .

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Service médecine :

- code 11 : médecine : ..... 127,19 €
- forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Service moyen séjour :

- code 30 : moyen séjour : ..... 126 86 €
- forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

**Article 3** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'aquitaine :  
Alain GARCIA,

#### Dotation globale de financement du Centre Médico-social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2002

Arrêté régional n° 2002 -64- 008 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn est fixée à 1 159 386,51 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

- ⇒ Budget Général ..... 804 069 €
- ⇒ Budget Annexe ..... 440 799 €

Soins de longue durée

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

- Code 30 : moyen séjour ..... 117,52 €
- Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

**Article 3** : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

- Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,27 €

**Article 4** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

**Dotation globale de financement  
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle  
Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n° 2002-64-009 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart, n° FINESS : 640780185, est fixée à 3 531 186 € pour l'exercice 2002.

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

*Hospitalisation complète :*

- code 31 : rééducation fonctionnelle : ..... 133,92 €
- forfait journalier en sus : ..... 10,67 €
- Supplément chambre particulière n°1 : ..... 15,25 €
- Supplément chambre particulière n°2 : ..... 23,00 €
- Supplément chambre particulière n°3: ..... 36,60 €

*Hospitalisation de jour:*

- code 50 : rééducation fonctionnelle: ..... 27,19 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour amputation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

**Dotation globale de financement du centre hospitalier  
d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n° 2002-64-010 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** La dotation globale de financement du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est fixée à 14 636 085,89 € pour l'exercice 2002.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général ..... 13 621 574,27 €

⇒ Budget Annexe ..... 1 014 511,62 €

Soins de longue durée

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 354,54 €

Code 12 : Chirurgie ..... 440,69 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses ..... 1 110,89 €

Code 30 : Service de moyen séjour ..... 201,80 €

Supplément chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,27 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

**Dotation globale de financement du Centre Hospitalier  
d'Orthez pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n° 2002-64-011 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** La dotation globale de financement du centre hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est fixée à 15 742 670,60 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général ..... 14 900 802,60 €

⇒ Budget Annexe ..... 841 868 €

Soins de longue durée

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 339,24 €

Code 12 – Chirurgie ..... 521,23 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 262,06 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle ..... 262,06 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour ..... 366,57 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure ..... 242,42 €

Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,27 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

**Dotation globale de financement  
du Centre Médical Toki Eder à Cambo  
pour l'exercice 2002**

—  
Arrêté régional n° 2002-64-012 du 24 janvier 2002  
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, est fixée à 6 559 427 € pour l'exercice 2002 .

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 31 : Rééducation fonctionnelle,

Réadaptation : ..... 140,54 €

– Forfait journalier : ..... 10,67 €

*Supplément pour chambre particulière :*

– Supplément n° 1 : ..... 23 €

– Supplément n° 2 : ..... 31 €  
pour 16 chambres neuves.

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

**Dotation globale de financement de la maison de repos  
Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2002**

—  
Arrêté régional n° 2002-64-013 du 24 janvier 2002  
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS : 640780714, est fixée à 845 382 € pour l'exercice 2002 .

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 32 – Maison de repos ..... 76,64 €

Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

Supplément pour chambre particulière n°1 : ..... 23,00 €

Supplément pour chambre particulière n°2 : ..... 15,25 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

---

### Dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2002

Arrêté régional n° 2002-64-014 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme  
de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesu-  
res relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme  
hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 26 décembre 2001 de finance-  
ment de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime  
budgétaire, financier et comptable des établissements publics  
de santé et des établissements de santé privés participant à  
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au  
régime budgétaire, financier et comptable des établissements  
de santé publics et privés financés par dotation globale, et  
modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence  
Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-  
taires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de  
l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, est  
fixée à 1 915 633 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général ..... 1 367 730 €  
⇒ Budget Annexe ..... 547 903 €

Long séjour

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à  
compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 11 – Médecine ..... 361,49 €  
Code 30 – Moyen Séjour ..... 146,30 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est  
fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,27 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et  
tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commis-  
sion Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale,  
sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la  
notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le  
Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le  
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Adminis-  
tratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'éta-  
blissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

---

### Dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2002

Arrêté régional n° 2002 -64- 015 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme  
de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesu-  
res relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme  
hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de finance-  
ment de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime  
budgétaire, financier et comptable des établissements publics  
de santé et des établissements de santé privés participant à  
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au  
régime budgétaire, financier et comptable des établissements

de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2002,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est fixée à 87 574 855,42 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général ..... 86 408 852,47 €  
 ⇒ Budget Annexe ..... 1 166 002,95 €

Long séjour

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 11 : Médecine ..... 458,80 €  
 Code 12 : Chirurgie ..... 592,87 €  
 Code 20 : Services de Spécialités  
           Coûteuses ..... 1 124,46 €  
 Code 30 : Moyen Séjour ..... 197,65 €  
 Code 49 : Unité de sommeil ..... 257,49 €  
 Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie ..... 642,42 €  
 Code 50 : Hôpital de jour - médecines ..... 642,42 €  
 Code 56 : Hôpital de jour -  
           médecine physique ..... 357,95 €  
 Code 70 – Hospitalisation à domicile ..... 229,59 €  
 Code 90 – Chirurgie ambulatoire ..... 462,38 €  
 Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,27 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
 pour ampliation, par délégation,  
 le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales :  
 Jean Marc TOURANCHEAU

#### Dotation globale de financement et des tarifs de prestation du CRF Le Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2002

Arrêté régional n° 2002-64-016 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du CRF « Le Nid Marin » à Hendaye, n° FINESS : 640780151, est fixée à 2 679 685,80 € pour l'exercice 2002 .

**Article 2 :** Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 31 – Réadaptation ..... 272,04 €  
 Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
 pour ampliation, par délégation,  
 le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales :  
 Jean Marc TOURANCHEAU



**Dotation globale de financement  
et des tarifs de prestation du Nid Béarnais  
à Jurançon pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n° 2002-64-017 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est fixée à 2 104 465,63 € pour l'exercice 2002 .

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 17 – MECS

Hospitalisation complète ..... 277,81 €

Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

Code 50 – MECS

Hospitalisation de jour ..... 205,41 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, pour ampliation, par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

**Dotation globale de financement  
du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay  
pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n° 2002-64-019 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

## A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay, n° FINESS : 640791976, est fixée à 1 705 279,46 e pour l'exercice 2002 .

**Article 2:** Le tarif journalier de soins de longue durée reste fixé comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,27 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

---

**Dotation globale de financement et le Forfait Soins  
du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia  
à Cambo les Bains pour l'exercice 2002**

Arrêté régional n° 2002 -64- 020 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

## A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Musdehalsuénia à Cambo les Bains, n° FINESS : 640780573, est fixée à 325 930,66 e pour l'exercice 2002

**Article 2 :** Le tarif journalier de soins est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 40 – Service de Long Séjour ..... 42,27 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU

---

**Fixation pour l'exercice 2002  
de la dotation globale de financement  
du centre sanitaire et thermal des Eaux Bonnes**

Arrêté régional n° 2002-64-021 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier** : : La dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux-Bonnes – n°FINESS : 640781241- est fixée à 139 444 e pour l'exercice 2002 .

**Article 2** : Le tarifs de prestation est fixé comme suit au 1<sup>er</sup> février 2002 :

Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire . 91,65 €  
Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

**Article 3** : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales :  
Jean Marc TOURANCHEAU



